



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - AOUT 2012

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012216-0004 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0551 du 03 août 2012 portant nomination d'un adjoint au Chef du Centre de Retention Administrative de Palaiseau	1
--	---

DPAT

Autre - attestation de l'autorisation accordée tacitement le 2 juillet 2012 concernant l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 603m ² de la surface de vente du magasin SIMPLY MARKET, en vue de porter sa surface de vente de 1500m ² à 2103m ² , situé rue 8 mai 1945 à LEUVILLE- SUR - ORGE	4
---	---

Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 juillet 2012 autorisant la création d'un ensemble commercial de 2 100 m ² de surface de vente, comprenant un magasin de bricolage et un magasin THIRIET situé Angle de la rue Charles Mory et de l'avenue de l'Europe à DRAVEIL	6
---	---

Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 juillet 2012 concernant la création d'un magasin de bricolage L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE de 7 241 m ² de surface de vente, situé ZAC de Montvrain II à MENNECY	8
---	---

DRCL

Arrêté N °2012215-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/490 du 2 août 2012 mettant en demeure le Groupe NOVELTY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2006 pour son établissement situé à LONGJUMEAU	10
--	----

Arrêté N °2012216-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/491 du 3 août 2012 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY (91300) : usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la C.U.R.M.A. et centre de maturation de mâchefers de la société MEL/ MRF	14
---	----

Arrêté N °2012216-0002 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/492 du 3 août 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un transport en commun en site propre (TCSP) entre Palaiseau (école Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) et mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme des communes de Gif- sur- Yvette, Palaiseau, Orsay et Saint- Aubin et du Plan d'occupation des sols de la commune de Saclay.	19
---	----

Arrêté N °2012220-0002 - n °2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 505 du 7 août 2012 mettant en demeure la société ND LOGISTICS située à BRÉTIGNY- SUR- ORGE Rue de Bourgogne - ZAC de la Moinerie de respecter l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DCL/0224 du 11 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée	38
--	----

Arrêté N °2012222-0001 - arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/510 du 9 août 2012 mettant en demeure la Société RHONE- ALPES ARGENT située à BONDOUFLE de respecter l'arrêté ministériel du 19/07/2011 et l'article 2.2 (alinéa 9) chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral n ° 2004.PREF.DAI3/ BE 0150 du 30/09/2004	43
DRHM	
Arrêté N °2012220-0001 - Arrêté de déclassement n °2012/ DRHM/001	48
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N °2012216-0003 - ARRETE n °2012/ SP2/ BAIE/009 du portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés dans le cadre des travaux préalables au chantier général du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur le territoire des communes de Saclay, Saint- Aubin et d'Orsay	58
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Pôle offre de soins et médico- social	
Arrêté N °2012219-0001 - ARRETE CONJOINT N ° 2012 - 142 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	70
Arrêté N °2012219-0002 - arrêté n ° ARS91-2012- AMB- AMB-143 portant modification de l'arrêté n °ARS91-2012- AMB- AMB-120 du 24/07/2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à Savigny sur Orge	73
Arrêté N °2012219-0003 - arrêté n °ARS91-2012- AMB- AMB-144 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 6 avenue du 8 mai 1945 à Epinay Sous Sénart	76
Pôle santé publique	
Arrêté N °2012191-0003 - Arrêté n °18 du 9 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ARS-2012- VSS n °02 du 16 février 2012 interdisant définitivement à l'habitation un logement aménagé au rez- de- chaussée - porte droite - de l'immeuble sis 26 avenue de l'Union à JUVISY SUR ORGE (91260)	79
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Pôle Hébergement - Logement	
Arrêté N °2012215-0001 - Arrêté portant agrément de l'association "Mission Locale Nord- Essonne" pour l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	82
Arrêté N °2012215-0002 - Arrêté portant agrément de l'association "Connaissance Espoir et Savoir" pour l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	87
91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne	
Pôle pilotage et ressources	
Avis - Avis de concours et de vacance d'emplois - Ministère de l'Économie et des Finances	92



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012216-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0551 du 03
août 2012 portant nomination d'un adjoint au
Chef du Centre de Rétention Administrative
de Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Sécurité Intérieure et Routière

**Arrêté préfectoral n° 2012/PREF/DCSIPC/BSISR 0551 du 3 août 2012
Portant nomination d'un adjoint au Chef du Centre de Rétention
Administrative
de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son titre V du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, notamment les articles 2 et 4,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2005 portant création d'un centre de rétention administrative – Hôtel de Police, rue Emile Zola – 91120 PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 affectant M. Christian GRENON, Brigadier-Major de la Police Nationale au Centre de rétention administrative de PALAISEAU, à compter du 1er juillet 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian GRENON, Brigadier Major de la Police nationale, est désigné en qualité d'adjoint au Chef du Centre de rétention administrative de PALAISEAU.

ARTICLE 2 : Le Chef de Centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du Centre.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le Chef de Centre est chargé d'établir le règlement intérieur du Centre de rétention administrative dont il a la charge, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint, des Ministres de l'intérieur et de la défense. Ce règlement doit ensuite être approuvé par le Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/BSISR 662 du 10 novembre 2010 portant nomination de M. Bernard COINTREL en qualité d'adjoint au Chef du Centre de Rétention Administrative de PALAISEAU est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur départemental de la Police aux Frontières de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

attestation de l'autorisation accordée tacitement le 2 juillet 2012 concernant l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 603m² de la surface de vente du magasin SIMPLY MARKET, en vue de porter sa surface de vente de 1500m² à 2103m², situé rue 8 mai 1945 à LEUVILLE- SUR - ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementés

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 2 mai 2012, a été enregistrée sous le n° 576D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SAS ATAC, qui agit en qualité de société d'exploitation et de propriétaire du supermarché SIMPLY MARKET, afin d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 603 m² de la surface de vente du magasin « SIMPLY MARKET », en vue de porter sa surface de vente de 1 500 m² à 2 103 m², situé rue du 8 mai 1945 à LEUVILLE SUR ORGE, en vue de porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 150 m² à 2 753 m².

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS ATAC a été tacitement accordée le 2 juillet 2012.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de LEUVILLE SUR ORGE.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.gouv.fr*



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 24 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 24 juillet 2012 autorisant la création d'un
ensemble commercial de 2 100 m² de surface
de vente, comprenant un magasin de bricolage
et un magasin THIRIET situé Angle de la rue
Charles Mory et de l'avenue de l'Europe à
DRAVEIL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 577D

Réunie le 24 juillet 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI AEV IMMO, qui agit en qualité de propriétaire, en vue de la modification substantielle du projet autorisé par la CDAC du 20 novembre 2008 et non réalisé, par la création d'un ensemble commercial de 2 100 m² de surface de vente répartie en un magasin de bricolage de 1 800 m² et un magasin THIRIET de 300 m², situé à l'angle de la rue Charles Mory et de l'avenue de l'Europe à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de DRAVEIL.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 24 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 24 juillet 2012 concernant la création d'un
magasin de bricolage L'ENTREPÔT DU
BRICOLAGE de 7 241 m² de surface de
vente, situé ZAC de Montvrain II à
MENNECY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 578D

Réunie le 24 juillet 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS DEDB MAGASINS, qui agit en qualité de futur exploitant du magasin L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE, en vue de la création d'un magasin de bricolage « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE » de 7 241 m² de surface de vente (dont 2 990 m² de surface de vente intérieure et 4 251 m² de vente extérieure), situé Zone d'activités de Montvrain II -RD 153 à MENNECY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MENNECY.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012215-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 02 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/490 du 2 août 2012 mettant
en demeure le Groupe NOVELTY de
respecter les dispositions de l'arrêté ministériel
du 4 octobre 2010 et les prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21
décembre 2006 pour son établissement situé à
LONGJUMEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/490 du 2 août 2012
mettant en demeure le Groupe NOVELTY
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et
les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2006
pour son établissement situé à LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0258 du 21 décembre 2006 autorisant la Société LOGISTA FRANCE, dont le siège social est situé ZI de la Vigne aux Loups, Rue George Sand, 91160 LONGJUMEAU, à exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

1530-1 (A) : dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : quantité de papier, carton stockée = 23 000 m³,

1510-2 (D) : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles : volume total de stockage = 48 800 m³ – quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 5 741 tonnes,

2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs : un atelier de charge, la puissance totale cumulée est de 100 kW.

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 29 juillet 2009 par le Groupe NOVELTY, nouvel exploitant du site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2012, établi à la suite d'une inspection du site effectuée le 12 avril 2012,

CONSIDERANT que lors cette inspection, l'exploitant n'a pas présenté de document actualisé concernant la protection contre la foudre, ce qui contrevient aux dispositions des articles 13 et 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de vérifier la conformité du débit d'extraction de l'atelier de charge d'accumulateurs,

CONSIDERANT également que le local de l'atelier de charge d'accumulateurs n'est pas équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie,

CONSIDERANT que ces deux dernières non-conformités notables sont contraires aux prescriptions prévues au titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2006 susvisé,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupe NOVELTY, dont le siège social est situé ZI de la Vigne aux Loups, Rue George Sand, 91160 LONGJUMEAU, est mis en demeure, de respecter les dispositions suivantes pour son établissement sis à la même adresse, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- faire réaliser l'étude technique foudre ainsi que les travaux nécessaires, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- faire réaliser l'analyse foudre ainsi que les travaux nécessaires, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- mettre en place, dans l'atelier de charge d'accumulateurs, un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie et une extraction d'air, conformément au titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0258 du 21 décembre 2006.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, le Groupe NOVELTY sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Député-Maire de LONGJUMEAU.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012216-0001

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 03 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/491 du 3 août 2012 portant
modification de la composition de la
Commission Locale d'Information et de
Surveillance (CLIS) pour les installations de
traitement de déchets suivantes implantées à
MASSY (91300): usine d'incinération
d'ordures ménagères exploitée par la
C.U.R.M.A. et centre de maturation de
mâchefers de la société MEL/ MRF



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/491 du 3 août 2012
portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de
Surveillance (C.L.I.S) pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à
MASSY (91300) :

- **usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la C.U.R.M.A.**
- **Centre de maturation de mâchefers de la Société MEL / MRF**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 125-1 et R.125-5 à 8,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.4304 du 11 octobre 1995 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour les installations suivantes situées à MASSY :

- usine d'incinération d'ordures ménagères de la Société CURMA,
- centre de maturation et de traitement de mâchefers de la Société PARIDU-LETOURNEUR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 4 novembre 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY :

- usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la Société CURMA,
- centre de maturation de mâchefers de la Société MEL / MRF,

VU la délibération en date du 4 juillet 2012 du Syndicat Intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la CLIS suite à la délibération du SIMACUR,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 4 novembre 2011 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION** »

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de MASSY, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

● **Collège des représentants des administrations et des établissements publics concernés désignés par le Préfet :**

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Monsieur le Chef de l' Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires Adjointe ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur Le Chef du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau, ou son représentant,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

● **Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibérantes :**

Région

Madame Hella KRIBI-ROMDHANE, Conseillère régionale d'Ile-de-France

Département

Monsieur Guy BONNEAU,

Communes (1 représentant par commune)

Commune de CHAMPLAN

Monsieur Christian LECLERC (Suppléant Madame Sandrine GARBIN)
Hôtel de Ville – 91160 CHAMPLAN

Commune de MASSY
Madame Marie-Christine DANIEL
Hôtel de Ville – 91349 MASSY

Commune de PALAISEAU
Monsieur Michel ROUYER
Hôtel de Ville – 91125 PALAISEAU

Syndicat Intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR)

Madame Elisabeth PHILIPPOTEAU (Suppléant Monsieur Vincent DELAHAYE)
Mairie de Massy
1 Avenue du Général de Gaulle
91349 – MASSY CEDEX

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)

Monsieur Boris EFREMENKO
17 rue Michelet – 91320 WISSOUS

● **Collège des représentants des associations, désignés par le Préfet**

Association Essonne Nature Environnement :
(Union départementale des associations de défense de la nature de l'Essonne)
Monsieur Claude CAYSSIALS
Monsieur Jean-Claude CIRET
Siège social : 14 rue de la Terrasse – 91360 EPINAY-SUR-ORGE

Comité de défense de Champlan contre les nuisances collectives pour la protection de l'environnement :

Madame Sandrine GARBIN
Mairie de CHAMPLAN – Place de la Mairie – 91160 CHAMPLAN

Association « Orléans-Saussaye » :
Madame Bernadette FOURQUET, Présidente
18 Impasse de Chartres – 91300 MASSY

Association de défense des usagers du chauffage urbain et de l'environnement (ADECUR) :
Madame Claudette HUMMEL, Présidente
3 Allée des Monégasques – 91300 MASSY

Association Demain Vivre à Massy-Palaiseau (DVAMP):
Monsieur Alain BARNAULT, Président
siège social : 29 rue des Ruelles – 91300 MASSY

Association de défense de la nature et du cadre de vie de Longjumeau et environs (ADNCVLE) :

Monsieur Alain VEYSSET (Suppléant Jean-Bernard COMBILLET)
Siège social : 11 rue de l'Hôtel de Poste – 91160 LONGJUMEAU

● **Collège des représentants des exploitants, désignés par le Préfet**

Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne :
Monsieur Pierre-Olivier VIAC
Siège social : 2 Cours Monseigneur Roméro – BP 135 – 91004 EVRY CEDEX

Société CURMA :

Monsieur Damien TEROUANNE, Président Directeur Général
Siège social : 1 Place des Degrés – 92800 – PUTEAUX

Monsieur Pierre-Yves DULAC, Directeur général
Z.I. De la Bonde – 91743 MASSY CEDEX

Monsieur Michael LEBRETON, Responsable Département Exploitation
Z.I. De la Bonde – 91743 MASSY CEDEX

Société MEL :

Monsieur Julien JACOB, Responsable d'exploitation du site de MASSY
Z.I. De la Bonde – 91743 - MASSY CEDEX

Monsieur Valéry MARINIER, Adjoint Qualité Prévention Environnement
Ecosite du Mont Male – 91810 VERT-LE-GRAND

Monsieur Laurent PERRAGUIN, Chef d'établissement
1 Allée de Londres – 91969 COURTABOEUF »

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Directeur Général de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France et les directeurs départementaux interministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012216-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/492 du 3 août 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un transport en commun en site propre (TCSP) entre Palaiseau (école Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) et mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme des communes de Gif- sur- Yvette, Palaiseau, Orsay et Saint- Aubin et du Plan d'occupation des sols de la commune de Saclay.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/492 du 3 août 2012

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un transport en commun en site propre (TCSP) entre Palaiseau (école Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) et mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Palaiseau, Orsay et Saint-Aubin et du Plan d'occupation des sols de la commune de Saclay.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code des transports (partie législative),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la délibération n°211/0624 du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) en date du 6 juillet 2011 approuvant le dossier d'enquête à la déclaration d'utilité publique et habilitant la directrice générale du STIF à transmettre le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique aux services compétents de l'État pour instruction,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/SP2/BAIE/011 du 15 décembre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin, nécessaires au projet de prolongement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy-Saclay depuis l'école Polytechnique à Palaiseau jusqu'au carrefour du Christ de Saclay,

VU l'ordonnance n°E11000152/78/bis rectificative du 30 décembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Jean-Pierre REDON en qualité de commissaire enquêteur et M. Claude RICHER en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Saclay approuvé le 13 février 2002, modifié le 20 décembre 2004, modifié le 22 juin 2010, et en cours de révision pour passage à un Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé le 9 mai 2007 et modifié le 22 juin 2010,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay approuvé le 6 novembre 2010,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Palaiseau approuvé le 12 juillet 2006, modifié le 3 septembre 2008, partiellement révisé le 23 septembre 2010, modifié le 23 juin 2011 et en cours de révision de la zone 1AUX pour création d'une sous zone 1AUXa,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aubin approuvé le 22 décembre 2007,

VU le compte rendu de la réunion organisée le 6 décembre 2011 en Sous-Préfecture de Palaiseau, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme relative à l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et à la mise en compatibilité du POS de la commune de Saclay,

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du vendredi 6 janvier 2012 au lundi 6 février 2012 sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et Saclay,

VU l'avis favorable assorti de neuf recommandations émis le 16 mars 2012 par le commissaire enquêteur,

VU la lettre du 10 avril 2012 par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a demandé aux maires des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin de faire délibérer leurs conseils municipaux dans un délai de deux mois, sur les dossiers de mise en compatibilité des PLU de leur commune, sur le procès verbal de la réunion du 6 décembre 2011 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la lettre du 10 avril 2012 par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a demandé au maire de Saclay de faire délibérer son conseil municipal dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité de POS de sa commune, sur le procès verbal de la réunion du 6 décembre 2011 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération n°2012/0162 du 6 juin 2012 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France déclarant d'intérêt général le projet et répondant aux recommandations du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau en date du 21 juin 2012,

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU la délibération du 12 juin 2012 du conseil municipal de Gif-sur-Yvette émettant un avis favorable sur le procès verbal de la réunion du 6 décembre 2011, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération n°2012-05-22/46 du 22 mai 2012 du conseil municipal de Saclay émettant un avis favorable au projet de réalisation d'un TCSP Massy-Saclay depuis l'école Polytechnique à Palaiseau jusqu'au carrefour du Christ de Saclay,

CONSIDERANT que les communes de Saint-Aubin, Palaiseau et Orsay ne s'étant pas prononcées sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) le projet de création d'un transport en commun en site propre (TCSP) entre Palaiseau (école Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau et Saint-Aubin et du plan d'occupation des sols de Saclay, conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, section du suivi des affaires foncières, Boulevard de France 91000 EVRY.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
Les Maires de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes concernées. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES**

Section du suivi des affaires foncières

**Communes de GIF SUR YVETTE,
ORSAY, PALAISEAU, SACLAY,
ST AUBIN**

**Transport en commun en site propre
(TCSP) Plateau de Saclay entre
PALAISEAU (Ecole Polytechnique)
et Saclay (Christ de Saclay)**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Le projet

Il s'agit du projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) entre Palaiseau (Ecole Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay). Ce projet constitue une partie d'une liaison globale de TCSP entre Massy et St Quentin en Yvelines inscrite dans le SDRIF Ile-de-France.

Ce projet est conduit par le STIF (Syndicat des transports d'Ile-de-France).

II - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

– le principe d'une liaison pour transports en commun entre Massy et St Quentin en Yvelines est inscrit dans le Schéma directeur de la région Ile-de-France depuis 1994.

- le plateau de Saclay est un secteur stratégique en matière de développement économique, de recherche et de formation supérieure qui concentre actuellement 10% de la recherche publique française. La desserte actuelle du secteur, par voie routière ou par bus, est à la limite de la saturation et ne pourra pas répondre aux besoins très importants de mobilité engendrés par le développement futur du site. En effet, celui-ci, qui s'inscrit parmi les opérations d'intérêt national (OIN), comprend un accroissement très important du nombre d'entreprises et d'universités et va engendrer une très forte augmentation de la population et des besoins en matière de transports.
- le TCSP offrira une liaison rapide, régulière et efficace entre les espaces de développement économique et universitaire et les lieux de vie. Il répondra ainsi à la demande croissante et permettra de valoriser les aménagements futurs du site.
- il favorise la continuité des liaisons douces
- il permet de s'affranchir des dysfonctionnements que provoque la congestion routière tout en préservant au maximum les espaces écologiques.
- il n'existe pas d'intérêt social majeur ou d'atteinte à d'autres intérêts justifiant le refus de l'utilité publique.
- Les atteintes à la propriété privée ne sont pas estimées excessives par rapport à l'intérêt du projet pour la population

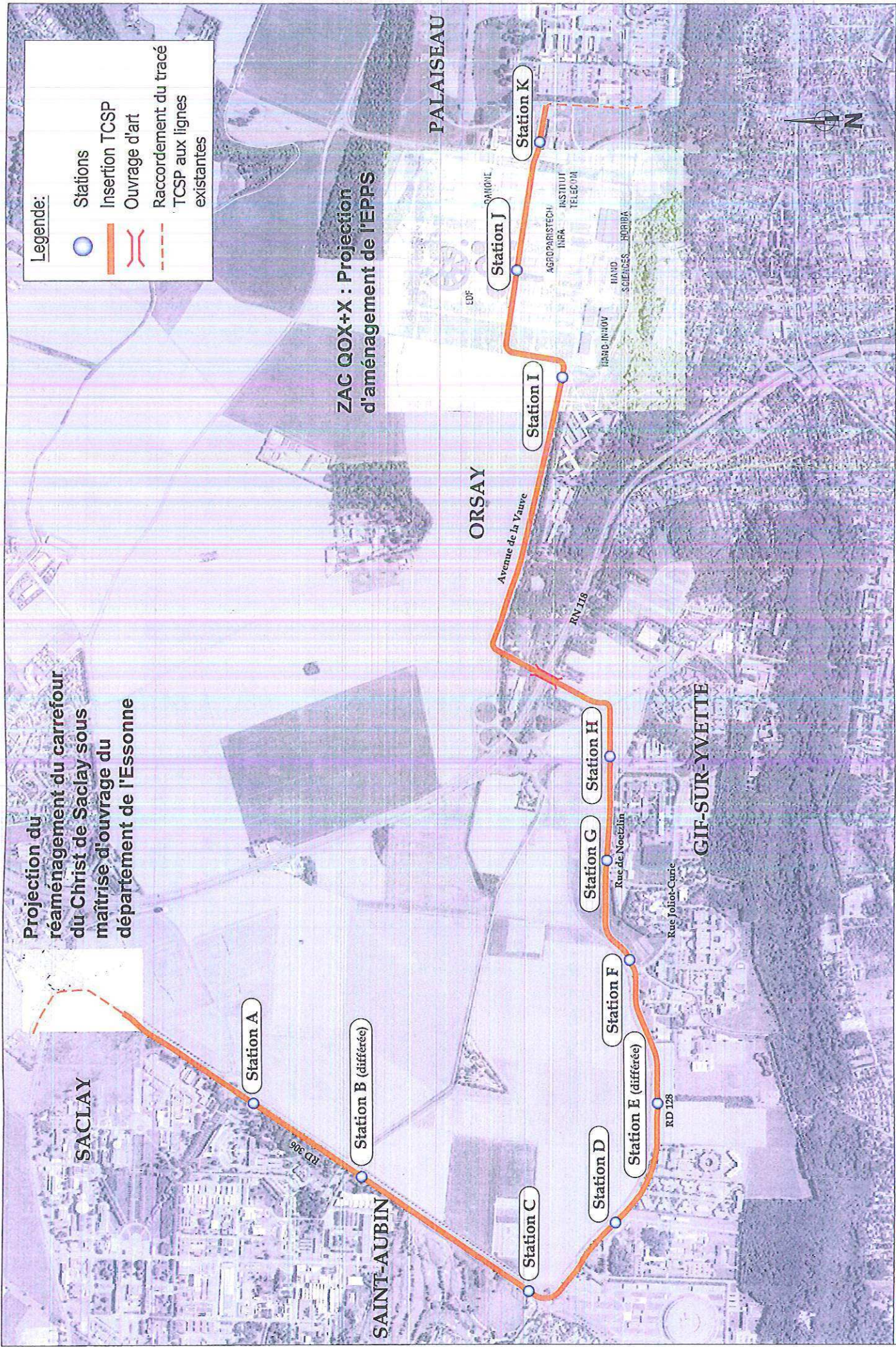
Les avantages que présente ce projet l'emportant sur les inconvénients qu'il génère, le caractère d'utilité publique est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/492 du 3 août 2012

Le Préfet,



Michel FUZEAU



Legende:

- Stations
- Insertion TCSP
- Ouvrage d'art
- Raccordement du tracé TCSP aux lignes existantes

Projection du réaménagement du carrefour du Christ de Saclay sous maîtrise d'ouvrage du département de l'Essonne

ZAC QOX+X : Projection d'aménagement de l'EPPS

Echelle: 1/12 500

Décembre 2011

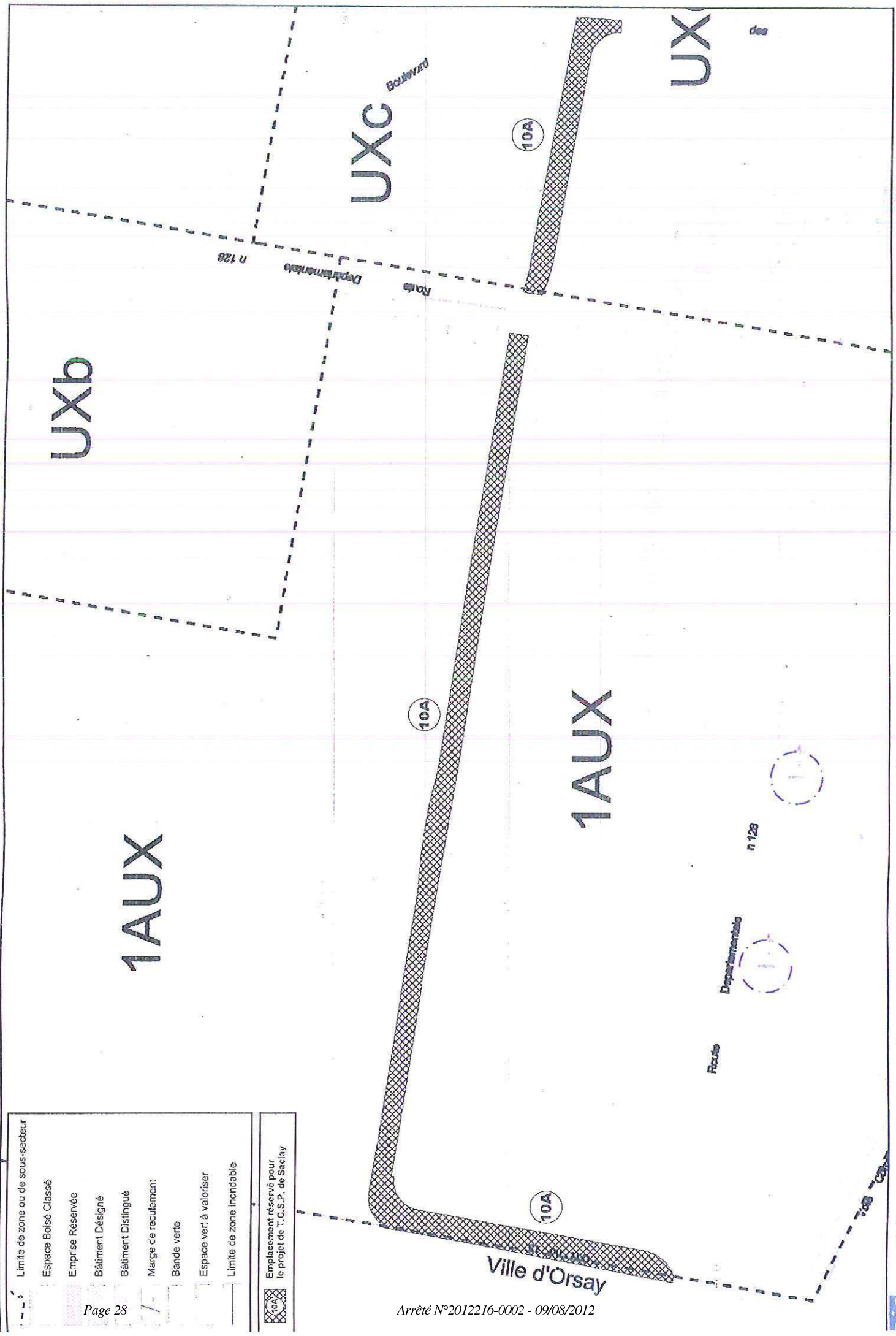
PLAN GENERAL DES TRAVAUX DU PROJET DE TCSP DU PLATEAU DE SACLAY



VU pour être distribuée à l'heure indiquée
en date du 03 août 2012
La Préfet,
2012 PREF. DRCL/BPPAF/ISSAF/492



Michel FUZZEAU



	Limite de zone ou de sous-secteur
	Espace Boisé Classé
	Emprise Réservee
	Bâtiment Désigné
	Bâtiment Distingué
	Marge de reculement
	Bande verte
	Espace vert à valoriser
	Limite de zone inondable

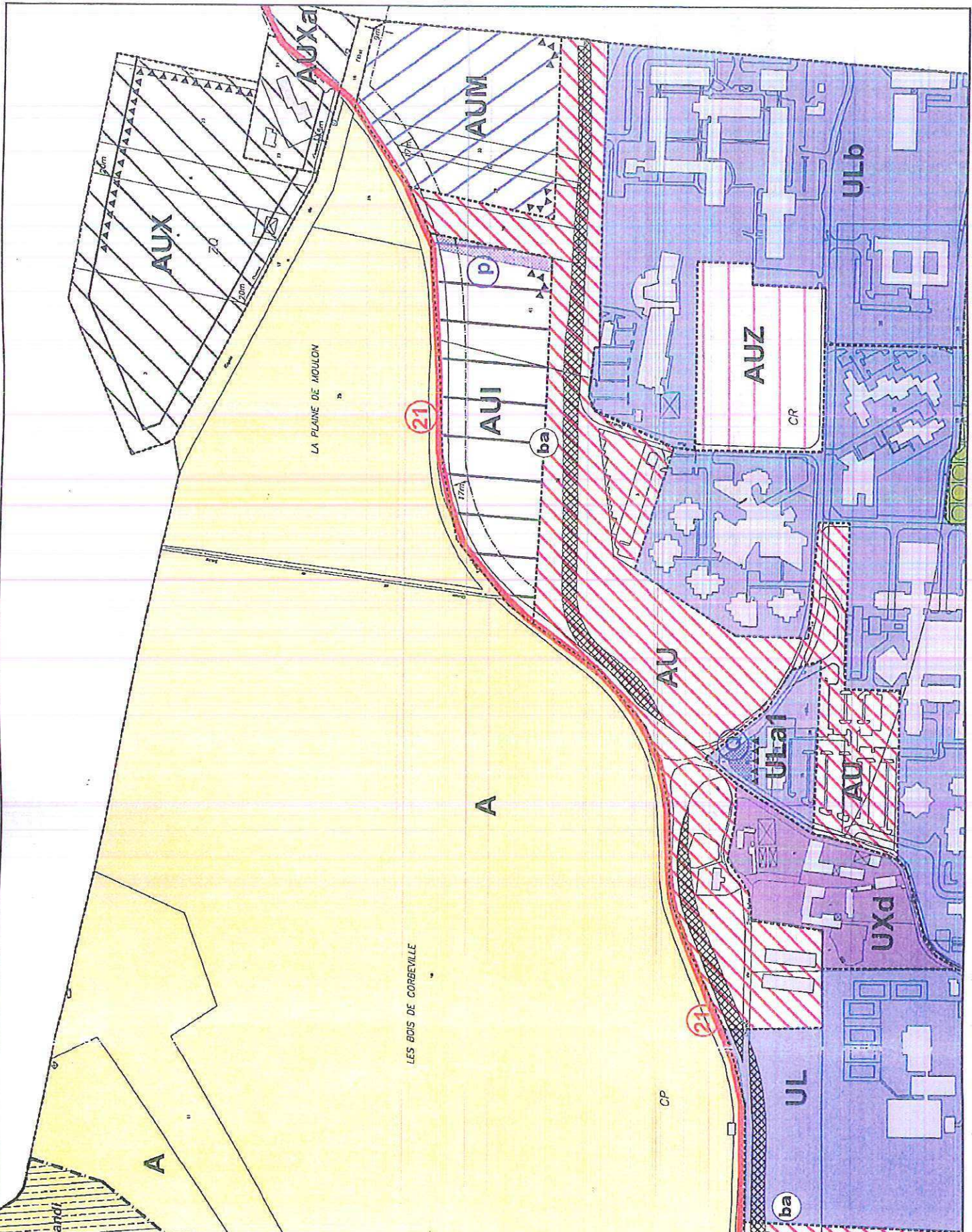
Emplacement réservé pour le projet de T.C.S.P. de Saclay

Le 12/08/2012
3 août 2012
2012. PREF-DRECL | BEPAF1 | SSAF1492



Michel FUZEAU

- Les zones d'activités économiques
- UX : activité commerciale
- Les secteurs d'habitat individuel
- UL : équipements collectifs
- Les zones d'habitat collectif
- AU : habitations individuelles
- AUI : sans échelle
- AUM : sans échelle
- AUX : sans échelle
- AUZ : sans échelle
- Les espaces agricoles et agricoles
- A : espaces agricoles
- Les limites de zones
- Les limites de recensement
- Les limites d'implantation
- AAA Prescriptions d'architecture
- Zone de risques d'inondations (PPR) approuvé le 28 septembre 2009
- Équipements réservés par décisions, délibérations, arrêtés
- US : voirie d'usage
- ES : voirie d'usage
- Environnement réservé pour équipements et aménagements divers
- Emplacement réservé pour le projet de T.C.S.P. de Saclay



MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE GIF-SUR-YVETTE - ÉTAT FUTUR
 T.C.S.P. DU PLATEAU DE SACLAY - ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES



Arrêté N°2012216-0002 - 09/08/2012

VU pour être annexé à l'arrêté n° 2012-PRÉF-DIREC/3EPAF/ISSAF 14 92
en date de ce jour 3 août 2012
Le Préfet


Michel FUZEAU



0 100 200 m
Sources : Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin, 22 décembre 2007

Emplacement réservé pour le projet de T.C.S.P. de Saclay

Limite communale

Limite de zone

Espaces boisés classés

Bandes inconstructibles - 50 mètres à partir de la lisière de forêt

Prescriptions issues de la prise en compte de l'étude au titre de l'article L.111-4° du C.U.

Zone inconstructible de 45 à 50 mètres

Zone de 30 mètres à forte contrainte paysagère

Corridor paysager de 85 mètres

Zone non aedificandi

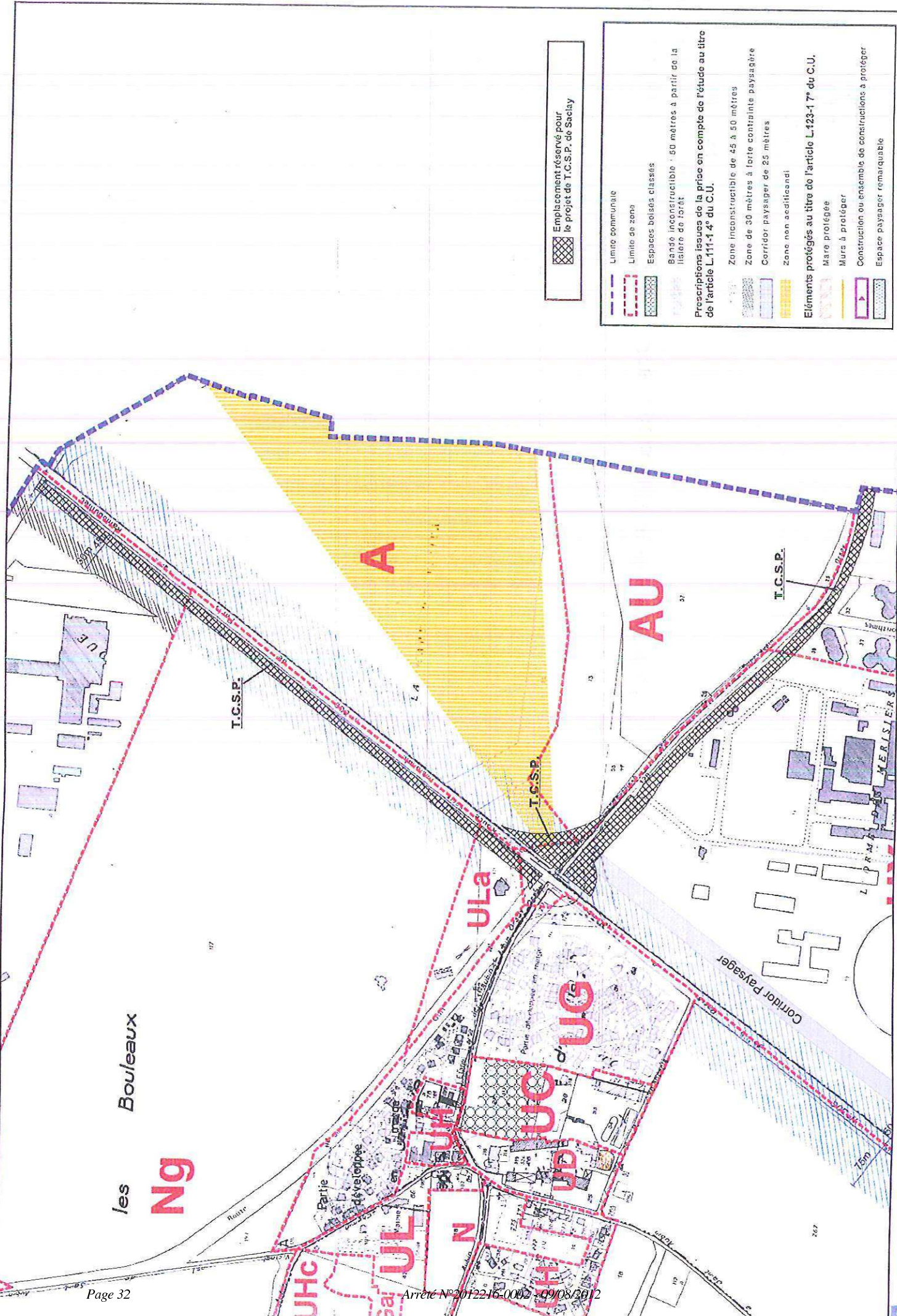
Éléments protégés au titre de l'article L.123-1° du C.U.

Mare protégée

Murs à protéger

Construction ou ensemble de constructions à protéger

Espace paysager remarquable



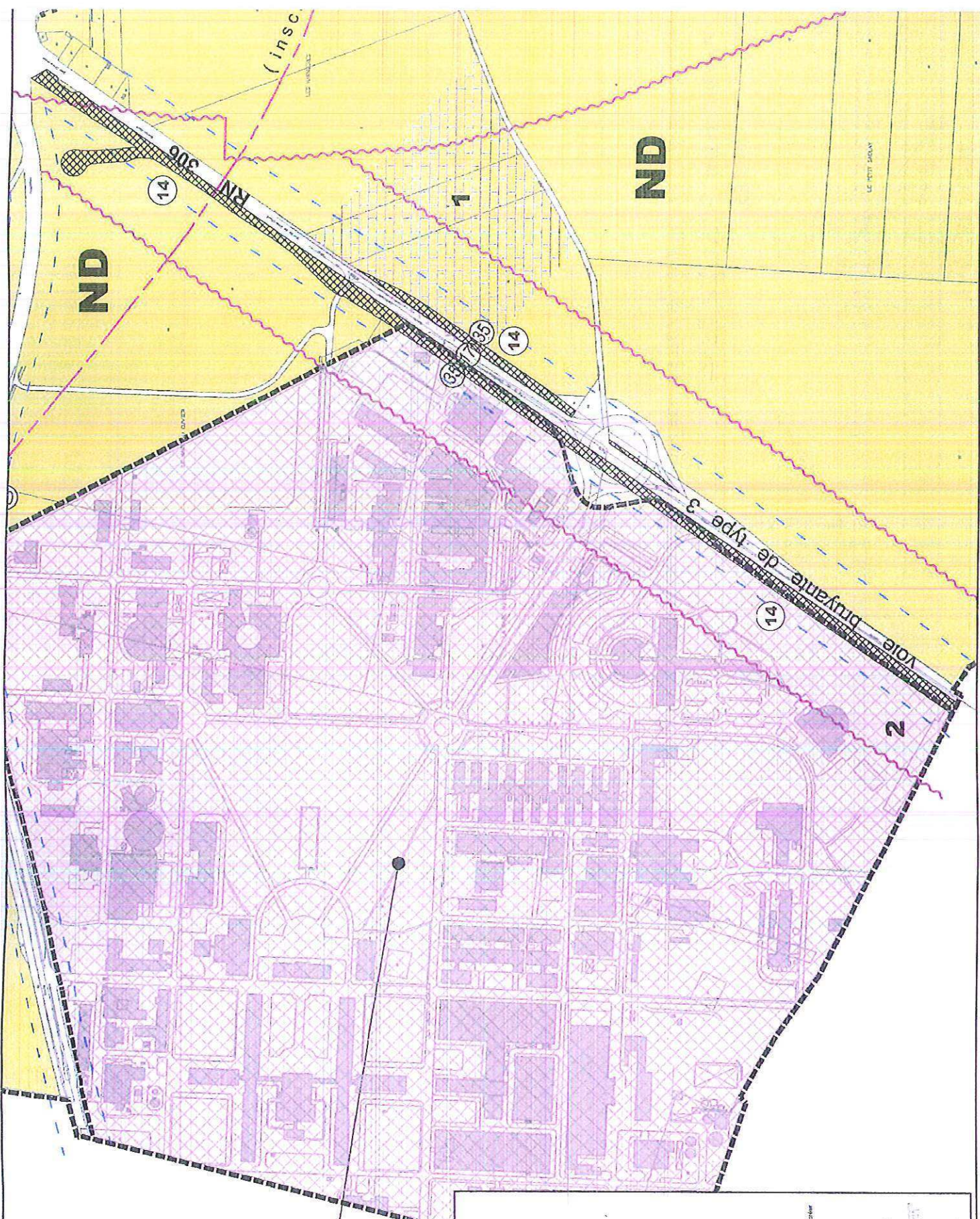
MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE SAINT-AUBIN - ÉTAT FUTUR
T.C.S.P. DU PLATEAU DE SACLAY - ETUDES RÉGLEMENTAIRES



Vu pour être annexé à mon arrêté 2012, PAF-DCCL / BEPAFI / SSAF / 492
en date du ce jour 3 août 2012
Le Préfet



Michel FUZEAU



UI*	1,0
	h
	c
	a
	16 m

14 Emplacement réservé pour le projet de T.C.S.P. de Saclay

UG

Limite de commune
 Périphérie de zone et de secteur
 Délimitation de la zone
 Parcelle cadastrale (voir plan 4.21 et 4.22)
 Emprise maximale de construction
 Emprise maximale de plantation
 Planification à l'échelle du site de la loi paysage
 Alignement
 Site archéologique

Voie

RD 106
 Désignation de la voie
 Largeur de la plate-forme en mètres
 Largeur des zones non recouvrées en mètres
 Limite de la zone non recouvrée

Equipements publics

Emplacement réservé
 Emplacement réservé pour équipements publics
 Installation d'équipements publics
 Chemin piétonnier ou cyclable existant
 Emplacement réservé pour chemins piétonniers et cyclables à créer
 Zone de protection acoustique contre les véhicules automobiles
 Couleur à réserver pour signalisation lumineuse

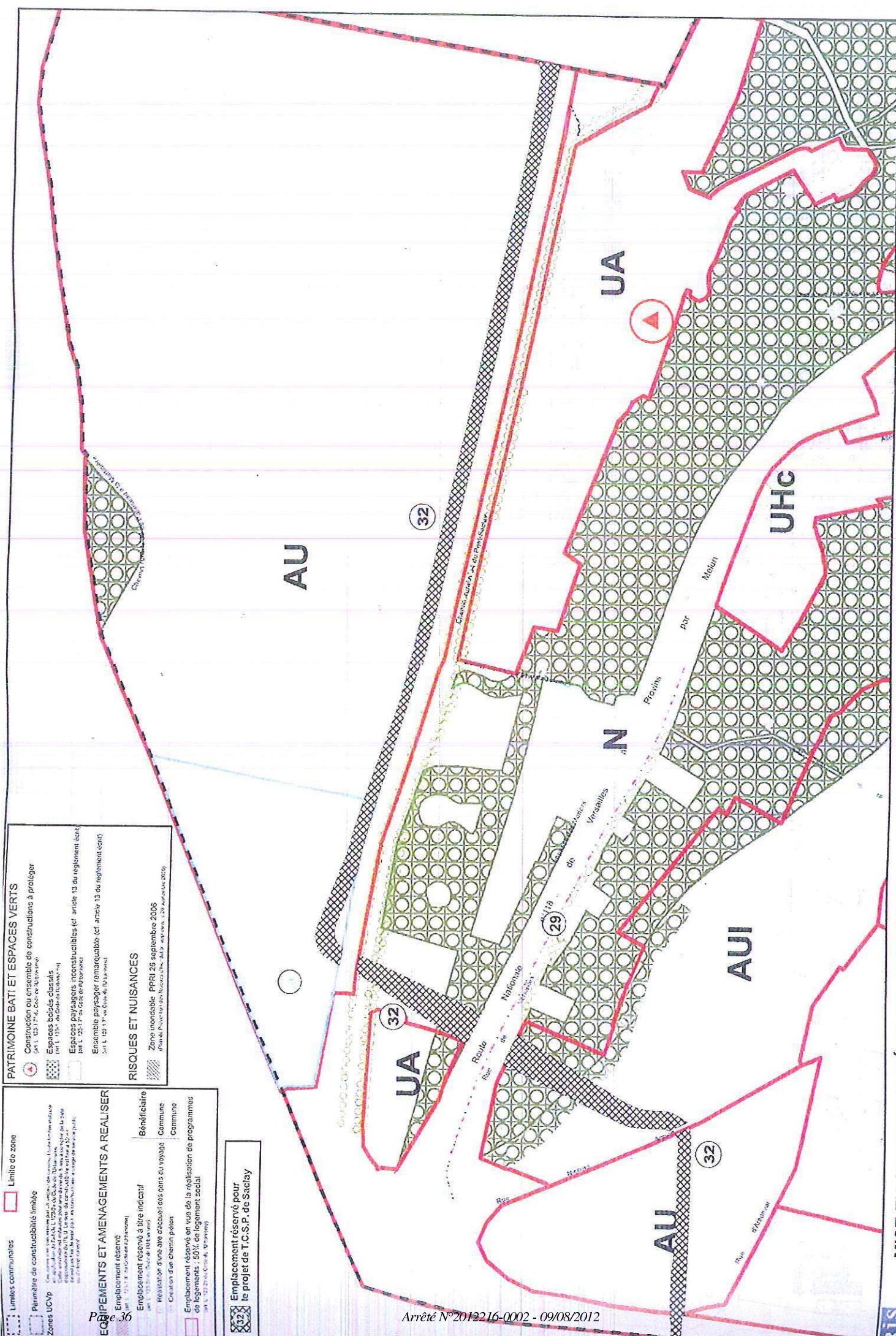
UH
 0,30
 R+1 S
 1 2

Améric N° 2012216-0002 - 09/08/2012

Vu pour être annexé à l'arrêté du 2012. PREC. ORCL 18EPAFI ISSAF 1492
en date du 09 Juin 2012
Le Préfet



Michel FUZEAU



0 100 200 m
 N
 W E
 S
 Sources : © Plan local d'urbanisme de la commune d'Orsay, 6 novembre 2010

PATRIMOINE BÂTI ET ESPACES VERTS
 Construction ou ensemble de constructions à protéger
 (art L. 121-17-4, Code de l'urbanisme)
 Espaces boisés classés
 (art L. 121-1, Code de l'urbanisme)
 Espaces paysagers inconstructibles (cf. article 13 du règlement local)
 (art L. 121-17-5, Code de l'urbanisme)
 Ensemble paysager remarquable (cf. article 13 du règlement local)
 (art L. 121-17, Code de l'urbanisme)

RISQUES ET NUISANCES
 Zone inondable PPRi 26 septembre 2006
 Plan de Prévention des Risques (art. L. 125-1, Code de l'urbanisme, L. 29 août 2003)

ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS À RÉALISER
 Équipement réservé
 (art. L. 121-1, Code de l'urbanisme)
 Équipement réservé à titre indicatif
 (art. L. 121-1, Code de l'urbanisme)
 Réalisation d'une voie d'accès ou d'un pont de passage
 Création d'un chemin piéton
 Équipement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements ; 50% de logement social
 (art. L. 121-1, Code de l'urbanisme)

Équipement réservé pour le projet de T.C.S.P. de Saclay

Équipements et aménagements à réaliser
 Bénéficiaire
 Commune
 Commune

MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. D'ORSAY - ÉTAT FUTUR
T.C.S.P. DU PLATEAU DE SACLAY - ETUDES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté N°2012216-0002 - 09/08/2012



VU pour être annexé à mon arrêté 2012 - PREF-DIREC/REPAP/ISSAF/492
en date du jour 3 août 2012
Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012220-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n °2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/
505 du 7 août 2012 mettant en demeure la
société ND LOGISTICS située à BRÉTIGNY-
SUR- ORGE Rue de Bourgogne - ZAC de la
Moinerie de respecter l'article 3.1.2 du
chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n °
2012- PREF/ DCL/0224 du 11 juin 2001
portant autorisation d'exploitation d'une
installation classée



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 505 du 07 AOUT 2012
mettant en demeure la société ND LOGISTICS située à BRÉTIGNY-SUR-ORGE
Rue de Bourgogne -ZAC de la Moinerie
de respecter l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-
PREF/DCL/0224 du 11 juin 2001
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors cadre en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001 autorisant la société BRETIGNY INDUSTRIE dont le siège social est situé 11, rue de la Boétie – 75008 PARIS, à exploiter sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) ZAC de la Moinerie - Rue de Bourgogne, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

– n° 1510.1 (A) : Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles
6 cellules de stockage – volume total = 290 000 m³
quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 7350 t

– n° 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs
3 locaux comportant chacun une vingtaine de postes de charge de 5 kW

– n° 2910 (NC) : Combustion
1 chaufferie gaz naturel de 1,6 MW

Loi sur l'eau (pour mémoire) :

– n° 5.3.0.2 (D) : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration
superficie totale desservie = 4,7 ha

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 19 février 2004, délivré à la société NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet – 31400 TOULOUSE, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société BRETIGNY INDUSTRIES à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, ZAC de la Moinerie - Rue de Bourgogne,

VU le courrier en date du 20 juin 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France actant de la mise à jour de la situation administrative de l'installation de la société ND LOGISTICS, et de l'exploitation à BRETIGNY-SUR-ORGE des activités suivantes :

- 1510-2 (E) avec bénéfice de l'antériorité : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³
6 cellules de stockage – volume total = 290 000 m³
quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 7350 tonnes
- 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
3 locaux comportant chacun une vingtaine de postes de charge de 5 kW
- n° 2910 (NC) : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 21 novembre 2011 mettant en demeure la société ND LOGISTICS, située à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, ZAC de la Moinerie - Rue de Bourgogne, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DRCL/0224 du 11 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 4 juillet 2012,

CONSIDERANT que la société ND LOGISTICS exploite un stockage de produits phytosanitaires présentant des caractéristiques de dangerosité autre que la combustibilité sur son site de BRÉTIGNY-SUR-ORGE et qu'elle n'a pas informé l'inspection des installations classées de cette modification avant sa réalisation, conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL024 du 11 juin 2001,

CONSIDERANT que la société ND LOGISTICS n'a pas fourni dans les délais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 21 novembre 2011 les éléments d'appréciation des modifications des conditions d'exploitation qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 18 février 2000,

CONSIDERANT que la société ND LOGISTICS s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation susvisé à ne pas stocker de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autre que la combustibilité (produits toxiques, liquides inflammables, aérosols explosibles, etc...),

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées considère que le stockage de produits présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité tels que des produits phytosanitaires, des engrais et des produits toxiques constitue une modification des conditions d'exploitation qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier,

CONSIDERANT que les caractéristiques de dangerosité desdits produits ne sont pas prises en compte dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 18 février 2000,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 21 novembre 2011 n'encadrent pas les risques susceptibles d'être générés par le stockage de ce type de produits,

CONSIDERANT que ces non conformités notables sont contraires aux dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2001 susvisé,

CONSIDERANT que ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Breguet – 31400 TOULOUSE est mise en demeure de supprimer, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, son stockage de matières présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité, présent sur son site de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, ZAC de la Moinerie - Rue de Bourgogne, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société ND LOGISTICS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012222-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/510 du 9 août 2012 mettant en
demeure la Société RHONE- ALPES
ARGENT située à BONDOUFLE de respecter
l'arrêté ministériel du 19/07/2011 et l'article
2.2 (alinéa 9) chapitre V titre 3 de l'arrêté
préfectoral n ° 2004.PREF.DAI3/ BE 0150 du
30/09/2004



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 510 du 09 AOUT 2012

mettant en demeure la Société RHONE-ALPES ARGENT située à BONDOUFLE

- de respecter l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- de respecter l'article 2.2 (alinéa 9) chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 0150 du 30 septembre 2004 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors cadre en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 0150 du 30/09/2004 autorisant la société RHONE-ALPES ARGENT, dont le siège social est situé 2 rue H. Becquerel à GENAS (69740), à exploiter ZAC "la Marinière", 20 rue Gutenberg - 91070 BONDOUFLE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 167 a (A) : Station de transit de déchets industriels provenant des installations classées.

Capacité de l'installation : 1356 t/an

- n° 2662 (NC) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Quantité maximale présente : 40 m3

- n° 2925 (NC) : Atelier de charges d'accumulateurs
Puissance maximale utilisable : 3 kW

VU le courrier en date du 27 octobre 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France, actant de la mise à jour de la situation administrative du site de la société RHONE-ALPES ARGENT à Bondoufle et de l'exploitation des activités suivantes :

- n° 2718-1 (A) avec le bénéfice de l'antériorité : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.
la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 35 t.
3 cuves contenant : Bains de révélateurs en fin de vie – Bains de fixateurs en fin de vie -
Bains de blanchiment en fin de vie
- n° 2714 (NC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 50 m3 de films négatifs
- n° 2662 (NC) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
Le volume susceptible d'être stocké : 50 m3,
- n° 2925 (NC) : Ateliers de charge d'accumulateurs
la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 3 kW

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 5 juin 2012,

CONSIDERANT que la société RHONE-ALPES ARGENT n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre comme le prévoient les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pu justifier de la protection de son installation contre la foudre comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2004,

CONSIDERANT que, lors du contrôle du local de stockage des déchets solides, l'inspecteur a constaté l'absence d'allées de circulation destinées à faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre, comme le prévoient les dispositions de l'article 2.2 (alinéa 9) chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2004 susvisé,

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il a constaté qu'un extincteur du local de stockage des déchets solides n'était pas accessible,

CONSIDERANT qu'en conséquence la prévention des risques foudre et incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société RHONE-ALPES ARGENT, dont le siège social est situé 2 rue H. Becquerel, ZA Sud – 69740 GENAS, est mise en demeure de réaliser, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement situé sur la commune de BONDOUFLE (91070), 20 rue Gutenberg, ZAC "la Marinière", une analyse du risque foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : La société RHONE-ALPES ARGENT, dont le siège social est situé 2 rue H; Becquerel, ZA Sud – 69740 GENAS, est mise en demeure de dégager ou d'aménager, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement situé sur la commune de BONDOUFLE (91070), 20 rue Gutenberg, ZAC "la Marinière", les allées de circulation à l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets solides, conformément à l'article 2.2 (alinéa 9) chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.PREF.DAI3/BE 0150 du 30/09/2004 du 30 septembre 2004.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société RHONE-ALPES ARGENT sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012220-0001

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 07 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
SMG**

Arrêté de déclassement n °2012/ DRHM/001



PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Service des Moyens Généraux

ARRETE DE DECLASSEMENT N°2012/DRHM/001

Le Préfet de l'Essonne, officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre national du mérite ,

Vu les articles L.2141-13 à L2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 :

Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1893 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine publics ferroviaire géré par la SNCF au-dessus duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros ;

Vu la Circulaire du 02 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 907 m², cadastré Section C n° 17 773 situé sur la commune de LARDY, rue de la Gare et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur de la SNCF
- Monsieur le directeur général des finances publiques
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la direction générale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Fait à EVRY, le - 7 AOUT 2012

**P.le Préfet,
P.le secrétaire général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau**

Daniel BARNIER





Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne
Boulevard France
91010 EVRY CEDEX

Nos réf. : DTI-RP/VTI/12/JL/34/00416/DC
☎ : 01 53 32 70 62
Jennifer.lecomte@sncf.fr

OBJET : Commune de LARDY (91)
Déclassement Bien appartenant à la SNCF

Paris, le 22 mars 2012

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prononcer le déclassement par arrêté préfectoral, d'un immeuble bâti, dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface de 907 m², cadastré Section C n° 1173, Lieu-dit « rue de la Gare » situé sur la commune de LARDY en vue de son aliénation au profit de la société SA Solidarités Nouvelles pour le Logement – Prologues.

Cet immeuble a en effet cessé d'être affecté à l'exploitation du Chemin de Fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le déclassement demandé, vous voudrez bien trouver ci-joints :

- deux plans,
- l'avis de France Domaine en date du 31 janvier 2012,
- les documents constatant que la SNCF a accompli les formalités prévues par l'article 11 du décret visé ci avant en ce qui concerne le droit de priorité des Services de l'État et des Collectivités Territoriales intéressées (sont jointes les copies des lettres de la SNCF auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus à l'article 11 du décret), ainsi que l'article 15 de la loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- un projet d'arrêté de déclassement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Chargée d'Affaires

Jennifer LECOMTE

P.J. : 9

ARRETE DE DECLASSEMENT

Le Préfet,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros;

Vu la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 907 m², cadastré Section C n° 1773 situé sur la commune de LARDY, rue de la Gare et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier 5/7 rue du Delta 75009 PARIS

Fait à, le

Le Préfet

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Lardy

Section : 0C
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1/1250
 Echelle d'édition : 1/1250
 Date de l'édition : 24/06/2010

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1622A
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

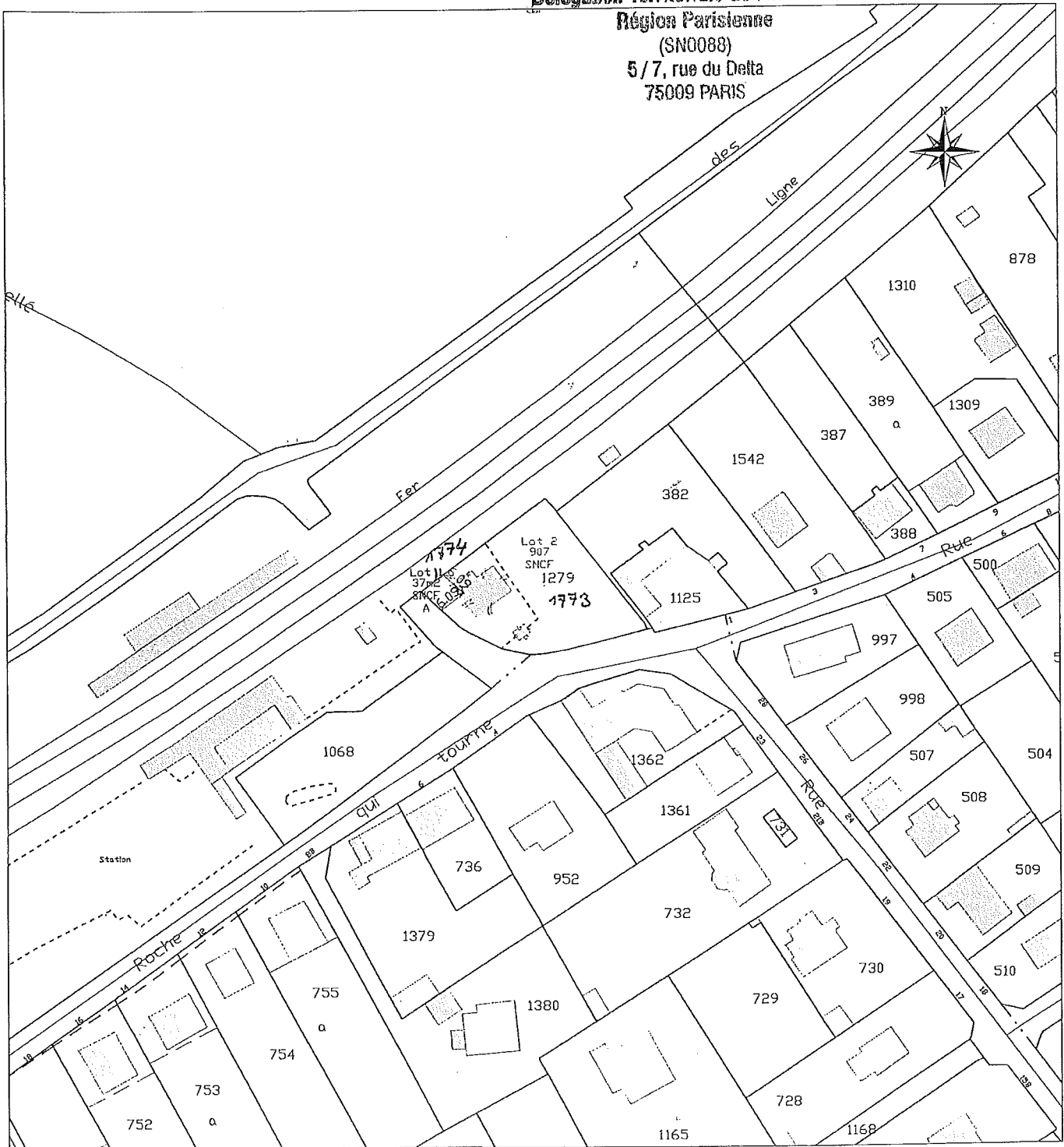
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : 9/06/2010 effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé par M. Hubert géomètre.
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A Paris, le 29 juin 2010

Document d'arpentage dressé par M. MARSEAU Hubert, S.A.R.L. de Géomètres-Experts, 2, Route de Bussy-Saint-Georges, BP 77, 77100 La Vallée
 Tél. 01 66 00 42 - Fax 01 64 66 21 19
 Date : 24/06/2010
 Signature : *Hubert*

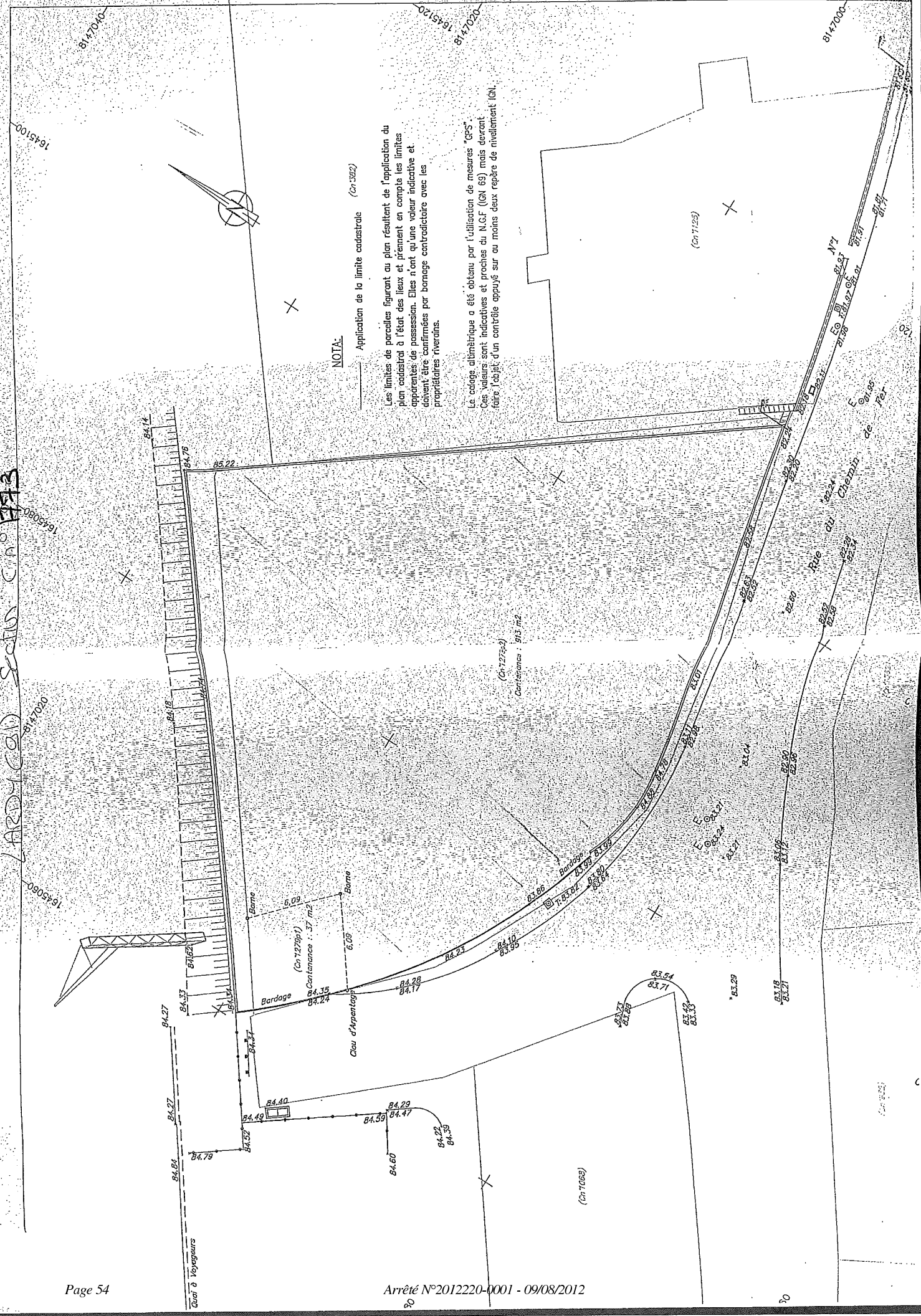
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
 INSCRIPTION 1989B200017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il s'agit d'un propriétaire (mandataire, avocat représentant plusieurs de l'autorité compétente).

Délégation Territoriale de l'Immobilier
 Région Parisienne (SN0088)
 5/7, rue du Delta
 75009 PARIS



LARDY (CO) S.A.S. C.A. 01773



NOTA:
Application de la limite cadastrale (Cr 5322)

Les limites de parcelles figurant au plan résultent de l'application du plan cadastral à l'état des lieux et prennent en compte les limites apparentes de possession. Elles n'ont qu'une valeur indicative et doivent être confirmées par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains.

Le cadastre alimétrique a été obtenu par l'utilisation de mesures "GPS". Ces valeurs sont indicatives et proches du N.G.F. (IGN 69) mais devront faire l'objet d'un contrôle appuyé sur au moins deux repères de nivellement (GN).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE

BRIGADE ET GESTION DOMANIALES

128, allée des Champs-Élysées - Courcouronnes -
91012 Evry Cedex

Téléphone : 01.69.47.18.15

Fax : 01.69.47.19.15

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par M. Philippe Roussos

Téléphone : 01.69.47.18.14 / 06.63.81.27.59

Courriel : philippe.roussos@dgfip.finances.gouv.fr

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Articles L2241-1 et L3213-2 du Code
général des collectivités territoriales

N° 2012-330V0095

Enquêteur : Philippe ROUSSOS

1. Service consultant :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier - Région Parisienne - Pôle valorisation et transactions immobilières

2. Date de la consultation :

Le 18 janvier 2012, demande reçue le 27 janvier 2012

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Le demandeur envisage la vente d'un terrain de 907 m² supportant anciennement une maison de garde-barrière, aujourd'hui démolie – parcelle C 1773

4. Propriétaires présumés :

SNCF – origine de propriété dotation de l'Etat du 01/01/1983 en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Lardy

Rue de la Gare 91510 Lardy

Terrain à bâtir divers — parcelle C 1773 de
907 m²

Il s'agit d'une parcelle de configuration globalement en quart de cercle, disposant d'une façade sur rue en courbe d'environ 54 m. Bordée en fond par la voie RER/SNCF (Chemin de fer Ligne de Paris à Orléans).

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Au POS révisé, approuvé le 20/12/1996 - POS modifié, approuvé le 15/12/2006, la parcelle C 1773 de 907 m² est entièrement située en zone d'urbanisme UH (R+I+C, 6m) au COS de 0,25 – cette zone est destinée aux habitations individuelles isolées ou groupées

8. Situation locative :

Les biens sont considérés comme étant vendus libres de toute occupation

9. Détermination de la valeur vénale actuelle (Montants exprimés hors Droits et Taxes)

La valeur vénale des biens est estimée à 100 000 €

10. Réalisations d'accord amiables

Lorsque le nombre d'habitants de la commune est inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des domaines (2 000 habitants), le consultant est libre d'agir au mieux de ses intérêts. Au delà, une marge de négociation de 10 % peut être utilisée.

11. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Evry

Le 31/01/2012

Pour la Directrice Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne
Et par délégation

L'inspecteur, Philippe ROUSSOS

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain nu sis à LARDY (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <jaune>¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
91330	LOUCHETTES	D	0050p	179
91330	DE LA GARE	C	1069p	534
91330	LE VILLAGE	C	0409p	305
			TOTAL	1018

Fait à Paris, **05 JUIN 2012**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile- de- France,



Le directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier
Olivier MILAN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de Nexity Saggel Property Management – 10 rue Marc Bloch - TSA 50101 – 92613 CLICHY Cedex.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012216-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 03 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2012/ SP2/ BAIE/009 du portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés dans le cadre des travaux préalables au chantier général du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur le territoire des communes de Saclay, Saint- Aubin et d'Orsay



PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles
et de l'Environnement

ARRETE

n°2012/SP2/BAIE/009 du 03 AOUT 2012

portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés dans le cadre des travaux préalables au chantier général du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur le territoire des communes de Saclay, Saint-Aubin et d'Orsay

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi sus-visée,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 en date du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-030 du 10 juillet 2012, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté n° 2011-650 du 10 novembre 2011 par lequel le Préfet de Région Ile de France a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de transport en commun en site propre du plateau de Saclay ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Transports d'Ile de France le 30 mai 2012 ;

VU les plans et l'état parcellaires ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Palaiseau,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), représenté par Setec Organisation en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, est autorisé à occuper les emprises de terrains privés incluses sur le territoire des communes de Saclay, Saint-Aubin et d'Orsay, pour une durée de 12 mois.

L'occupation temporaire a pour objet :

- ... la réalisation de travaux préalables au chantier général du TCSP, aux fins de procéder aux opérations de reconnaissance de terrains, sondages géotechniques, levés topographiques et diagnostics d'archéologie préventive sur les communes d'Orsay, Saclay et Saint-Aubin,
- ... l'intervention des archéologues de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) afin de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques sur les parcelles concernées, justifiant la nécessité d'une opération de fouilles préventives complémentaires.

Un tableau parcellaire ainsi qu'un plan permettant de visualiser les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera à partir des voies existantes à savoir :

- ... les voies communales
- les routes départementales
- les chemins ruraux.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrain seront assurés par les agents de l'INRAP ainsi que les prestataires du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) pilotés par Setec Organisation, mandataire du STIF.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire desdits terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892. Aucune occupation de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 -

Les maires des communes de Saclay, Saint-Aubin et d'Orsay notifient l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au

fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés dans chaque mairie concernée pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande:

ARTICLE 4 -

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le STIF adresse aux propriétaires, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 2 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 5 -

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée dans les mairies concernées, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert sera désigné à la demande de l'administration par le tribunal administratif, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci; Il sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire des propriétés constituant l'emprise du projet de transport en commun en site propre peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 -

Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Directeur du Syndicat des Transports d'Ile de France,
Les Maires des communes de Saclay, Saint-Aubin et d'Orsay
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-Préfet

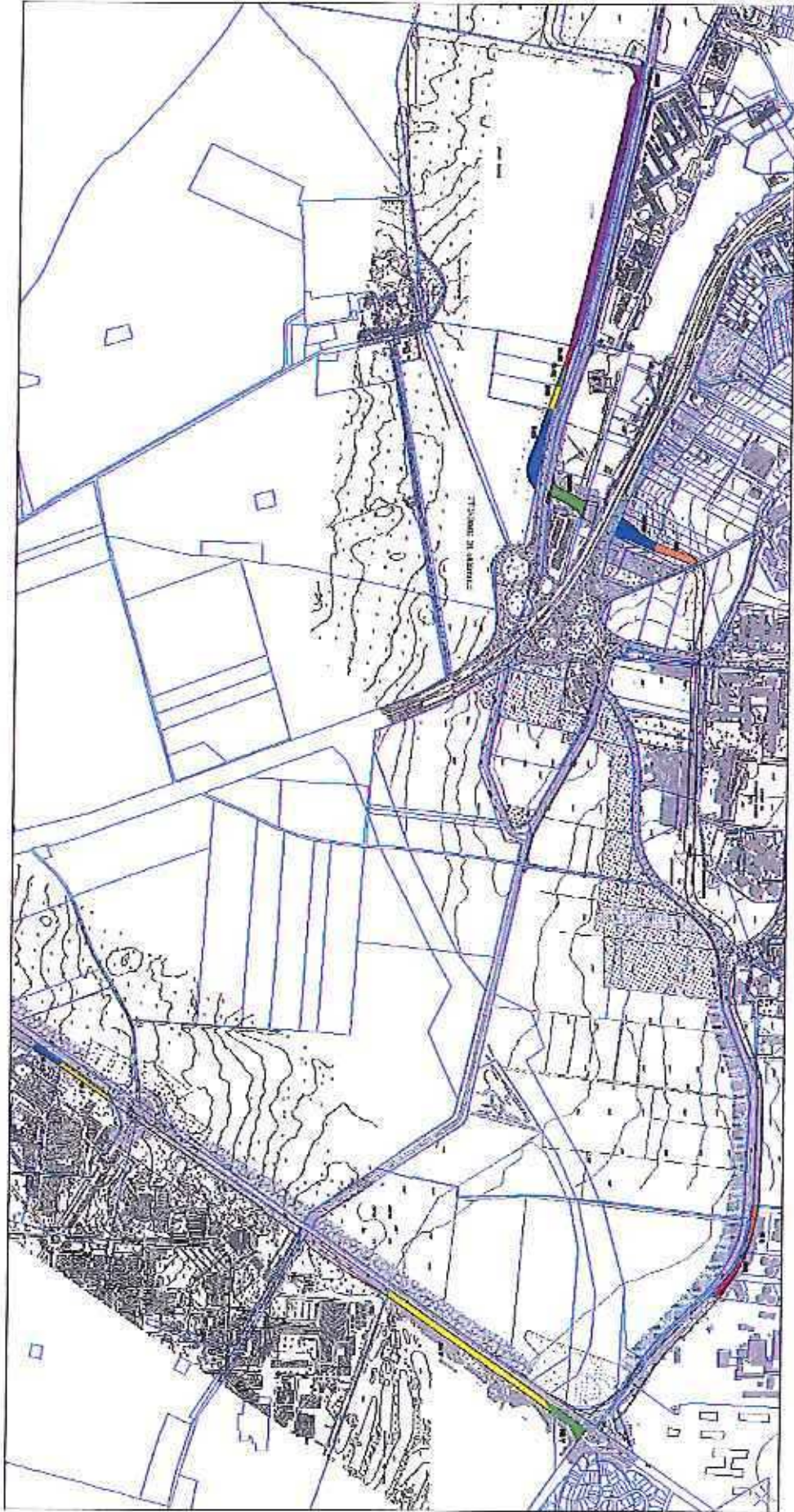
Daniel BARNIER

Tableau des emprises foncières du projet de TCSP - Etat parcellaire

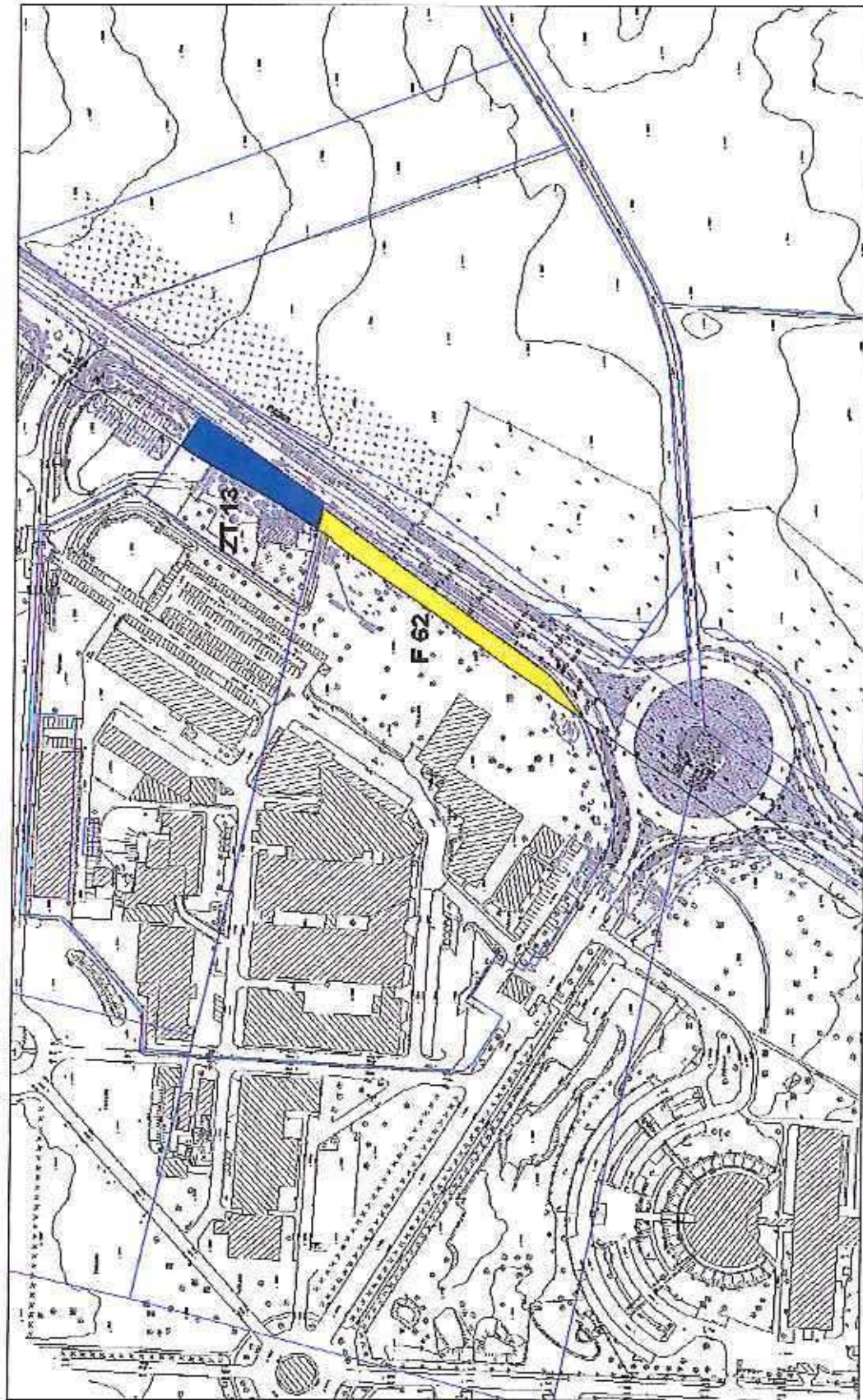
Commune	Section	Parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie de l'emprise concernée par l'AOT	Type de zone au PLU	Propriétaire
SACLAY	ZT	13	4 287.00	1 261.00	UI	TOTAL FINA ELF France
SACLAY	F	62	35 535.00	1 505.00	UI	CIS-BIO
SAINT-AUBIN	A	117	384 097.00	7 871.00	Ng	ASS GOLF PUBLIC DE SAINT AUBIN / SI GENVEY
SAINT-AUBIN	A	120	7 080.00	2 218.00	ULa	VINCI INVESTISSEMENT
SAINT-AUBIN	B	33	8 643.00	1 329.00	UI	ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LES ALGORITHMES"
SAINT-AUBIN	B	23	44 463.00	1 197.00	UI	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ESPACE TECHNOLOGIQUE DE SAINT AUBIN
ORSAY	ZR	6	4 220.00	1 995.00	AUI	SCI SL2
ORSAY	AB	309	6 298.00	3 252.00	AUI	M GARANGER LUC ANDRE / EP LE GUIN LUCIE / M GARANGER MARC PAUL / EP LEPAGNOL CATHERINE / MME GARANGER MONIQUE MARIE / EP PANNETIER JEAN
ORSAY	AB	323	9 832.00	2 699.00	N	ALESRAA ORSAY
ORSAY	ZS	6	78 581.00	4 355.00	AU	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PETIT SACLAY
ORSAY	ZS	8	10 430.00	851.00	AU	M BROXOLLE DIDIER CHRISTIAN GUY / EP PEPION GASCHAUD MARIE JOSE MAUR / MME BROXOLLE EVELYNE

								RENEE GINETTE / EP PITROU ALAIN RENE ROGE / MME BROXOLLE MARYSE MARCELLINE MARIE THERESE / M. BROXOLLE XAVIER FERNAND AUGUSTE
ORSAY	ZS	10	8 694.00	603.00	AU	USUFRUITIERE : CHARLOT Jacqueline épouse de M. DHONT Bernard NU PROPRIETAIRE INDIVISAIRE: DHONT Sandrine NU PROPRIETAIRE INDIVISAIRE: DHONT Veronique		
ORSAY	ZS	12	10 320.00	632.00	AU	MME SIMON MICHELLE MARCELLE SUZANNE (EP KERDONCUF GASTON)		
ORSAY	AB	337	355 150.00	12 428.00	AU	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PETIT SACLAY		
ORSAY	AB	335	3 555.00	310.00	N	ALESRAA ORSAY		

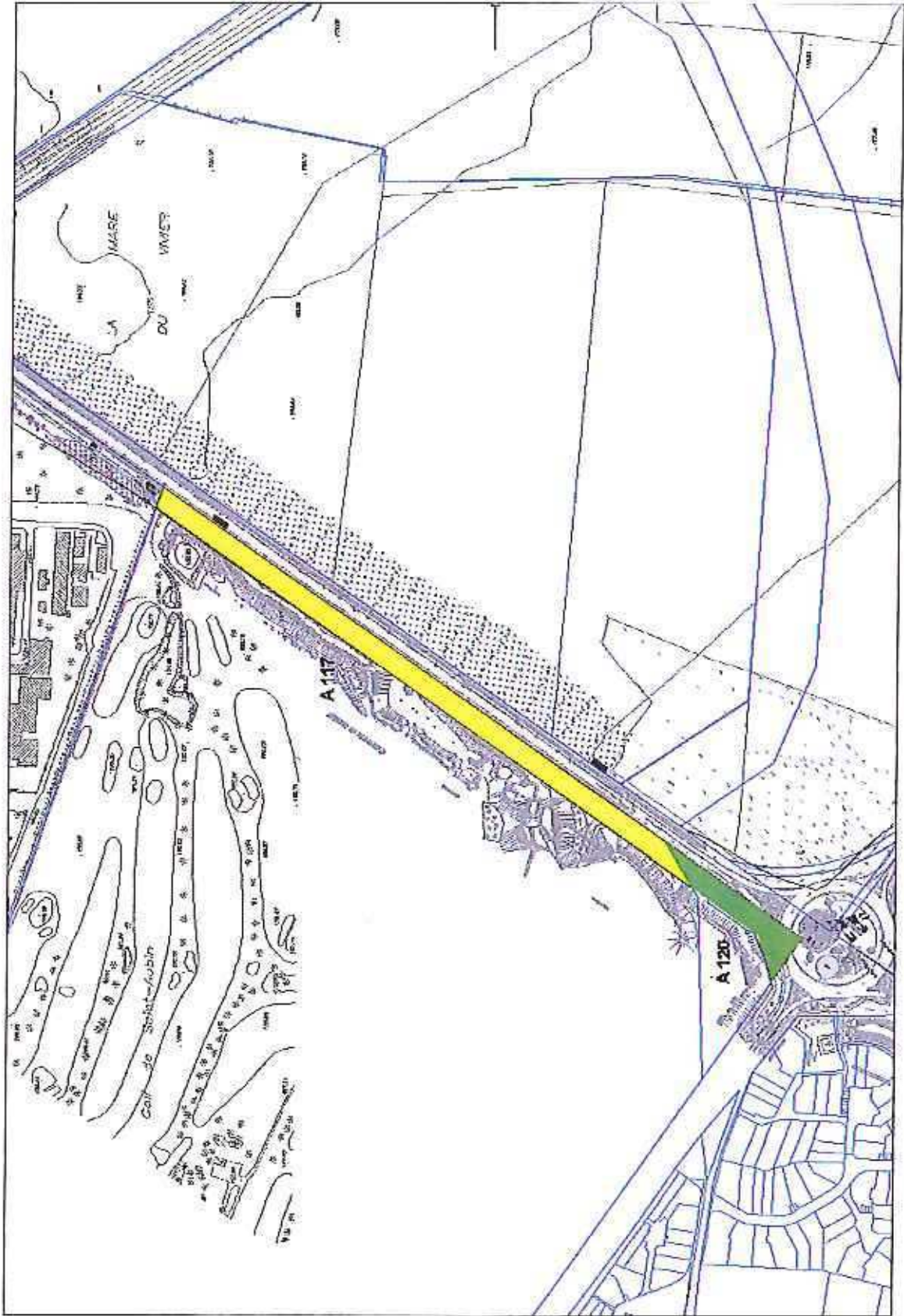
Plan général



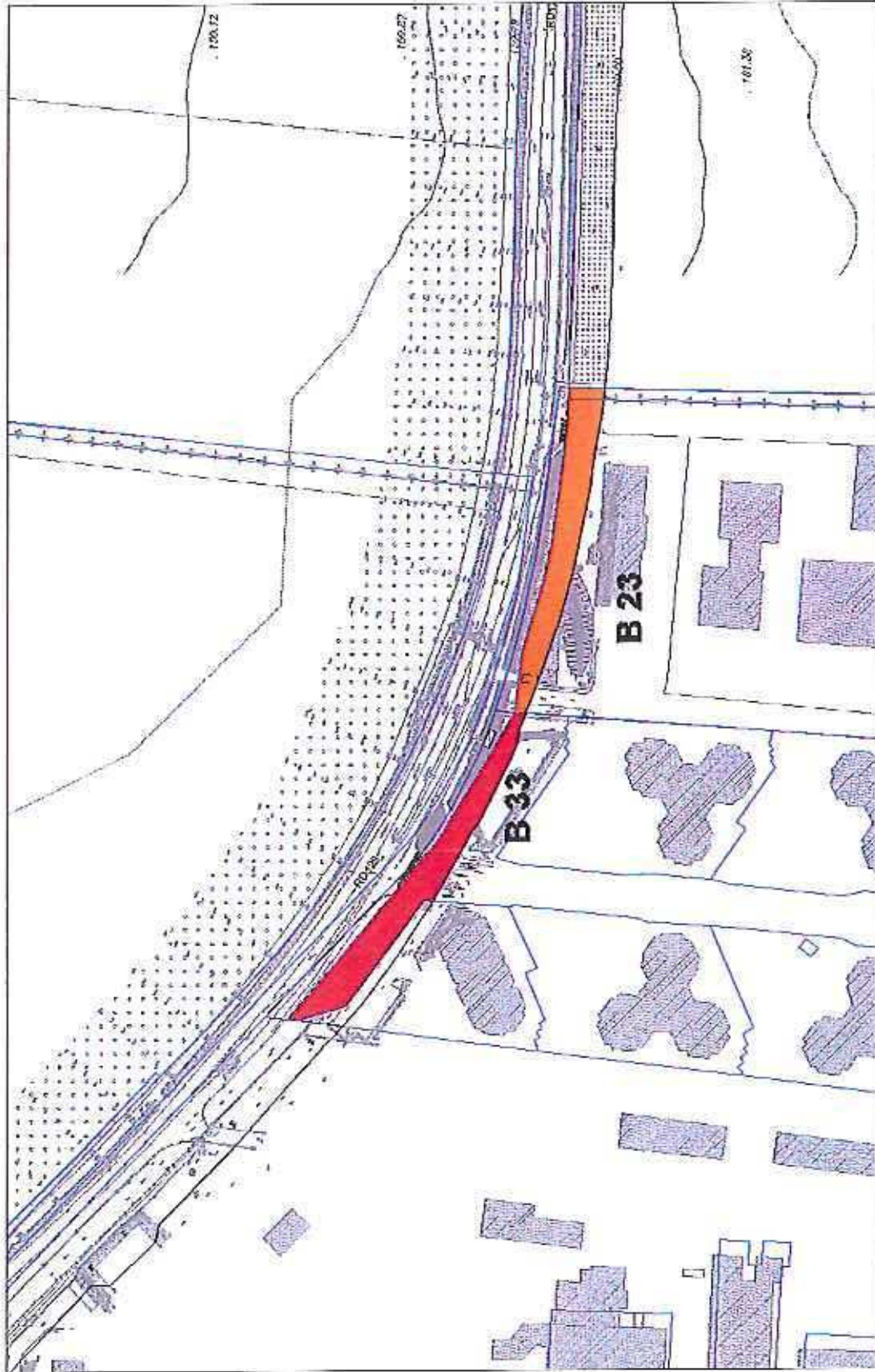
Commune de Saclay : ZT 13, F 62



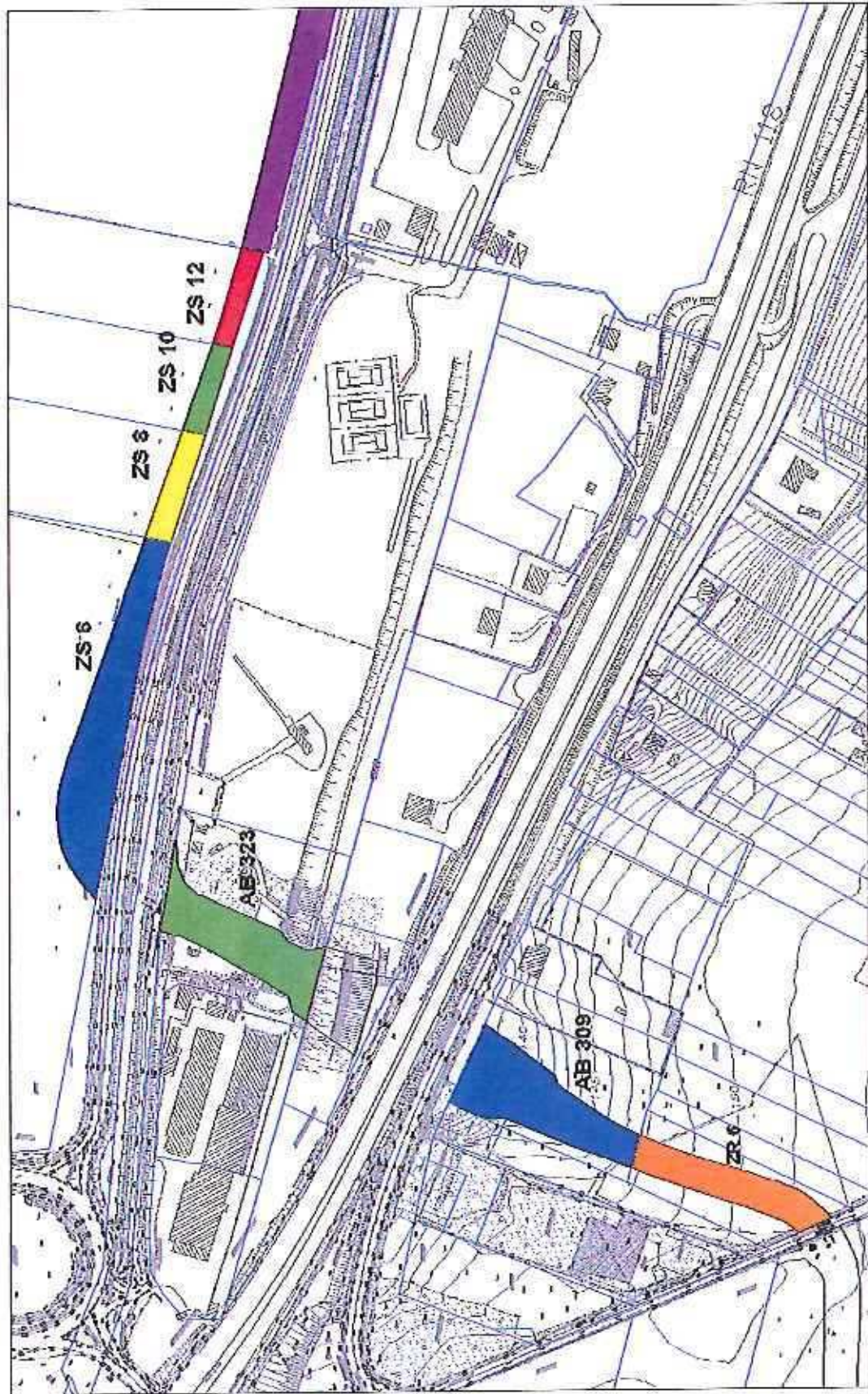
Commune de Saint Aubin : A 117, 120



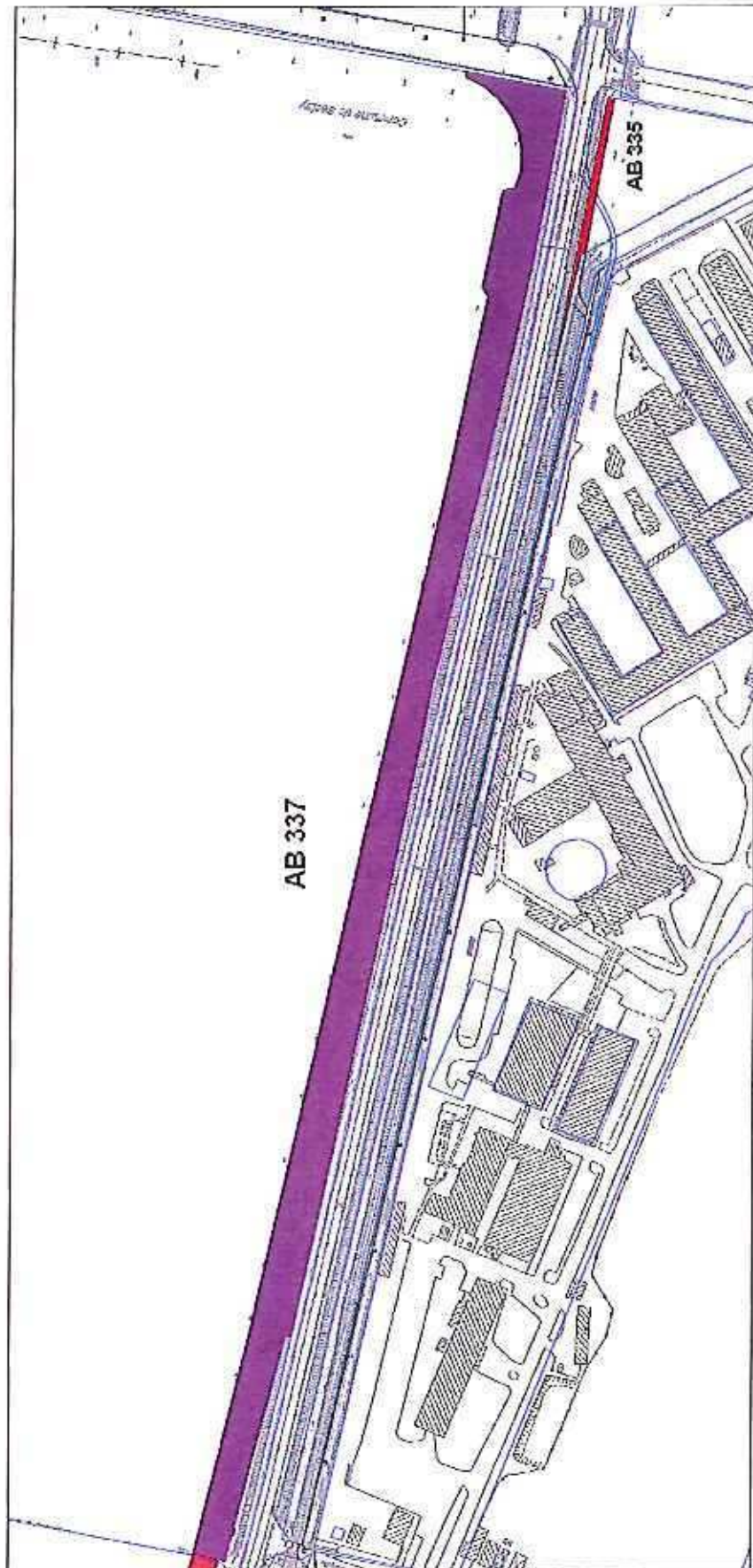
Commune de Saint Aubin : B 33, 23



Commune d'Orsay : ZR 6, AB 309, 323, ZS 6, 8, 10, 12



Commune d'Orsay : AB 337, 335





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012219-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 06 Août 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARRETE CONJOINT N ° 2012 - 142 portant
modification de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS- TS)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2012 - 142
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;
- VU l'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignations des membres du CODAMUPS-TS
- VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M. le Docteur Jean-François CHABENAT est nommé en tant que représentant de l'URPS des Chirurgiens dentistes pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014 au titre du 3^o, o, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

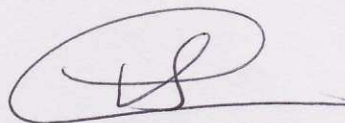
Fait à Evry, le **06 AOUT 2012**

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012219-0002

**signé par la Déléguée Territoriale
le 06 Août 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS91-2012- AMB- AMB-143
portant modification de l'arrêté n
°ARS91-2012- AMB- AMB-120 du
24/07/2012 portant modification de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à
Savigny sur Orge

Arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – AMB – 143

portant modification de l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – AMB – 120 du 24/07/2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à Savigny sur Orge

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – AMB – 120 du 24/07/2012, portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites BIOLABOPLUS sis à Savigny sur Orge

VU la décision en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – AMB – 120 du 24/07/2012 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à Savigny sur Orge est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – AMB – 120 du 24/07/2012 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à Savigny sur Orge est modifié comme suit,

A compter du 31 juillet 2012, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE, exploité par la société BIOLABOPLUS agréée sous le N° 31-91 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 001 977 7 et dirigé par :

- M. Jean Yves ROUX, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Pierre DREUX, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Houria LAKLACHE, médecin biologiste coresponsable,
- Mme Isabelle ZINS, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. François REGNIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Florence BERARD, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Anne-Lise LEROY, pharmacien biologiste coresponsable

est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-6 sur les sites suivants

- Le site, siège social qui est le site principal,
8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE,
ouvert au public
pratiquant les activités : prélèvements, biochimie (générale et spécialisée),
hématologie (hématocytologie et hémostase), microbiologie (bactériologie,
parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) et immunologie (allergie et auto
immunité)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 978 5

- Le site 6 avenue Darblay 91 640 MENNECY ,
ouvert au public
pratiquant les activités : prélèvements, hématologie (hématocytologie, hémostase et immuno-hématologie) et microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 979 3
- Le site 46 rue Berlioz, 91 240 SAINT MICHEL SUR ORGE
ouvert au public
pratiquant les activités : prélèvements, biochimie (générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie et hémostase),
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 018 9
- Le site pré et post analytique
53 avenue Carnot 91 300 MASSY,
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 019 7
- Le site 111 Grande Rue 91 290 ARPAJON
Ouvert au public
Pratiquant les activités : prélèvements, immuno hématologie, hématologie, sérologies et immuno-enzymologie manuelles, bactériologie
N° FINESS ET : 91 002 006 4
- Le site 12 boulevard Pierre Brossolette 91 290 ARPAJON
Ouvert au public
Pratiquant les activités : prélèvements, hématologie, immuno hématologie, bactériologie, sérologies et immuno-enzymologie manuelles.
N° FINESS ET : 91 002 005 6

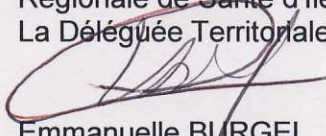
La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- M. Jean Yves ROUX, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Pierre DREUX, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Houria LAKLACHE, médecin biologiste coresponsable
- Mme Isabelle ZINS, pharmacien biologiste coresponsable
- M. François REGNIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Florence BERARD, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Anne-Lise LEROY, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Céline CHARRIN, pharmacien biologiste
- Mme Maryvonne JEZEQUEL CUER, pharmacien biologiste
- M. Jean Luc CHARRIEAU, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 06/08/2012

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012219-0003

**signé par la Déléguée Territoriale
le 06 Août 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °ARS91-2012- AMB- AMB-144
portant modification de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale sis 6 avenue
du 8 mai 1945 à Epinay Sous Sénart

Arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – AMB – 144
portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale sis 6 avenue du 8 mai 1945 à EPINAY SOUS SENART

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne du 2 avril 1969, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 6 avenue du 8 mai 1945, 91860 EPINAY SOUS SENART, sous le n° 91-76 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2005/DDASS/ESOS/052304 du 26 décembre 2005 portant agrément de la SEL BIODAD sise 6 avenue du 8 mai 1945, 91 860 EPINAY SOUS SENART, sous le n° 30-91 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts de Seine n°2012-394 du 1^{er} août 2012 portant agrément de la Société d'Exercice libéral par Actions Simplifiées de biologistes médicaux U7 sise 31 bis rue Jean-Pierre Timbaud 92 130 ISSY LES MOULINEAUX

Vu la décision en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Emmanuelle BURGEI déléguée territoriale du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu les documents transmis par les responsables de la SELAS U7, sise à ISSY LES MOULINEAUX, en date du 5 juin 2012 portant cession de la totalité des parts de la SEL BIODAD au bénéfice de la SELAS U7,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le laboratoire de biologie médicale sis 6 avenue du 8 mai 1945 91 860 EPINAY SOUS SENART inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département sous le n° 91 - 76 est désormais exploité par la « SELAS U7 » dont le siège social est situé 31 bis rue Jean-Pierre Timbaud 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, agréée sous le n°92-45

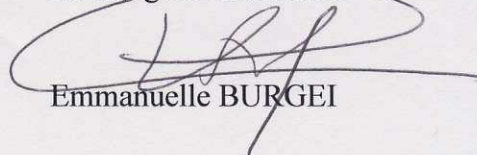
Pharmacien biologiste coresponsable : Madame Yalamba DIAWARA

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et la déléguée territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 06/08/2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
La déléguée territoriale



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012191-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté n °18 du 9 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ARS-2012- VSS n °02 du 16 février 2012 interdisant définitivement à l'habitation un logement aménagé au rez- de- chaussée - porte droite - de l'immeuble sis 26 avenue de l'Union à JUVISY SUR ORGE (91260)

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 - 2012 - VSS n° 18 du - 9 JUIL. 2012

**abrogeant l'arrêté ARS - 2012 - VSS n° 02 du 16 février 2012
interdisant définitivement à l'habitation un logement aménagé au rez-de-chaussée
- porte droite - de l'immeuble sis 26 avenue de l'Union à JUVISY SUR ORGE (91260)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91-2012-VSS n°02 du 16 février 2012 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée - porte droite - de l'immeuble sis 26 avenue de l'Union à JUVISY SUR ORGE (91260) ;

VU le rapport d'enquête en date du 27 juin 2012 du Technicien sanitaire, établissant lors de sa visite que le logement susvisé ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux suivants ont été réalisés :

- réaménagement de la pièce principale avec une surface habitable de 9,75 m² (surface minimale requise de 9 m²) ;
- aménagement d'une douche de dimensions plus réduites de 0,65 m² (0,91 x 0,71 m) ;
- changement des convecteurs électriques pour le chauffage (pièce principale et cuisine) ;
- changement de l'évier et des plaques de cuisson (cuisine).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;


ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS 91-2012-VSS n°02 du 16 février 2012 interdisant à l'habitation un logement aménagé au rez-de-chaussée - porte droite - de l'immeuble sis 26 avenue de l'Union à JUVISY SUR ORGE (91260) est abrogé.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de JUVISY SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012215-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 02 Août 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté portant agrément de l'association
"Mission Locale Nord- Essonne" pour
l'intermédiation locative et de gestion locative
sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Veille sociale - Hébergement - Habitat transitoire**

ARRETE

**2012 - DDCS - 91 – n° 144 en date du 2 août 2012
portant agrément de l'association « Mission Locale Nord Essonne (MLNE) »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET
DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne – Monsieur MORSY Seymour ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2012 –PREF- MC-026 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association « Mission locale Nord Essonne (MLNE)» le 23 mai 2012, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « Mission Locale Nord Essonne (MLNE) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de « l'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Mission Locale Nord Essonne (MLNE) » pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2

L'association « Mission Locale Nord Essonne (MLNE) » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Mission Locale Nord Essonne (MLNE) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

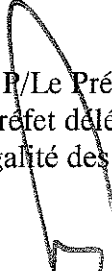
Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'Etat au Logement et de l'Urbanisme (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012215-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 02 Août 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté portant agrément de l'association
"Connaissance Espoir et Savoir pour
l'intermédiation locative et de gestion locative
sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Veille sociale - Hébergement - Habitat transitoire**

ARRETE

**2012 - DDCS - 91 – n° 145 en date du 2 août 2012
portant agrément de l'association « Connaissance Espoir et Savoir (CES) »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET
DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne – Monsieur MORSY Seymour ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2012 –PREF- MC-026 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association « Connaissance Espoir et Savoir (CES)» le 1^{er} juin 2012, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « Connaissance Espoir et Savoir (CES)» à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de « l'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Connaissance Espoir et Savoir (CES)» pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2

L'association « Connaissance Espoir et Savoir (CES)» est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Connaissance Espoir et Savoir (CES)» est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'Etat au Logement et de l'Urbanisme (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur Général
le 28 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Avis de concours et de vacance d'emplois -
Ministère de l'Économie et des Finances

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2012

NOR : BUDE1229300V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 juillet 2012 a autorisé au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2012

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 139.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Nantua) ;
- 7 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (dont 2 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Toulouse) ;
- 7 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (dont 1 à Grenoble, 2 à La Mure et 1 à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Lozère ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (dont 2 à Saint-Jean de Maurienne) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Thonon) ;

- 13 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 2 à Paris 16^e, 3 à Paris 17^e et 2 à Paris 19^e) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (dont 2 à Chelles) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (dont 1 à Massy et 1 à Palaiseau) ;
- 11 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (dont 1 à Colombes, 2 à Gennevilliers, 2 à Nanterre, 1 à Issy-les-Moulineaux, 1 à Saint-Cloud et 2 à Sceaux) ;
- 10 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Aulnay-sous-Bois, 1 à Montreuil, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Champigny, 1 à Créteil et 1 à Maisons-Alfort) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (dont 1 à Argenteuil, 1 à Ermont et 2 à Garges) ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales (à Pantin) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice) ;
- 2 postes à la direction des grandes entreprises (à Pantin) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Est (à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;
- 4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques du Sud-Ouest (à Bordeaux) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques de l'Est (à Strasbourg) ;
- 4 postes à la direction des services informatiques de Paris-Champagne (1 à Paris et 3 à Montreuil).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2012.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 27 septembre 2011 au 5 octobre 2012.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 8 octobre 2012.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V^{bis} et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile. Ils devront également y déposer leur dossier complété au plus tard le 21 septembre 2012.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi, précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2012 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, portail des concours et métiers, accueil, recrutement sans concours, avis de recrutement par voie de PACTE.

NOTICE pour compléter la fiche de déclaration des offres

L'annexe 2 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice pour compléter la fiche
- 2ème onglet : la fiche pour les postes d'agent administratif
- 3ème onglet : la fiche pour les postes d'agent technique

ATTENTION APPELEE :

- les champs renseignés par RH-1C ne doivent pas être modifiés
- toutes les cases vides sont à compléter
- celles où figurent un renvoi (cf.1, cf.2.....) le seront à l'aide des indications ci-dessous :

Cf. 1	Indiquer la dénomination de votre direction ex : Direction Régionale des Finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ou Direction Départementale des Finances publiques de la Drôme
--------------	---

Cf. 2	Indiquer le N° siret de votre direction
--------------	---

Cf. 3	Indiquer la résidence du ou des poste(s) à pourvoir : - pour la filière fiscale indiquer celles mentionnées sur l'annexe 13 ; - pour la filière GP, dans la mesure du possible, indiquer la résidence afin de renseigner les candidats susceptibles de postuler (ou à défaut indiquer 2 à 3 résidences probables maximum) ex : Lyon ou si plusieurs postes offerts : 1 à Quimper - 2 à Brest
--------------	---

Cf. 4	Ne demander dans cette rubrique que des "notions en..." et non pas "des connaissances en..."
--------------	--

Cf. 5	Indiquer le nombre total de postes offerts par catégorie d'emploi (FF+FGP) en se référant à l'annexe 13
--------------	---

Cf. 6	Indiquer l'adresse du lieu des entretiens de sélection (à défaut la commune)
--------------	--



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne	13000845100010
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		01.69.13.83.51
Adresse	N° : 27 Rue : des Mazières Commune : EVRY Code postal :91011	Courriel
		ddfip91.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Thierry GALVAIN	Téléphone
		01.69.13.26.57 01.69.13.83.51 01.69.13.26.45
Fonction	Directeur Adjoint du Pôle Pilotage et Ressources	Courriel
		thierry.galvain@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 12
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 13
Rémunération brute mensuelle	1425 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Tous travaux administratifs : gestion de dossiers, réception du public, traitement du courrier...		
Lieu d'exercice de l'emploi	EVRY,GRIGNY, MASSY, PALAISEAU		
Domaine de formation souhaité	Notions de bureautique		
Nombre de postes ouverts	4		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2012
Lieu des épreuves de sélection	EVRY		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements .			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr -



PACTE

Fiche de déclaration des offres de
recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Cf. 1	Cf. 2
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : Rue : Commune : Code postal :	Courriel
Responsable du recrutement		Téléphone
Fonction		Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	12
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	13
Rémunération brute mensuelle	1425 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi					
Lieu d'exercice de l'emploi	Cf. 3				
Domaine de formation souhaité	Cf. 4				
Nombre de postes ouverts	Cf. 5				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2012
Lieu des épreuves de sélection	Cf. 6		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements .			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr -

L'annexe 2 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice*
- 2ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent administratif*
- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent technique*